



32 route du Kaolin  
Beauvoir  
03330 ECHASSIERES  
Tel : 04 70 90 42 20  
Fax : 04 70 90 45 33

**Carrière de kaolin à ciel ouvert implantée sur le territoire des communes d'Echassières et de Lalizolle au lieu-dit « Beauvoir »**

**Projet d'arrêté de prescriptions spéciales**

**Dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 512-33 du code de l'Environnement intégrant une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement**

**Notice explicative détaillée et documents annexes**



Dossier établi en collaboration avec :



***Siège social***

5, avenue du Grand Chêne  
ZAE « les Avants »  
34 270 Saint-Mathieu-de-Trévières  
Tel : 04 67 58 17 92  
Port. : 06 85 23 65 79  
Mail : [alliance\\_environnement\\_conseil@orange.fr](mailto:alliance_environnement_conseil@orange.fr)

***Agence de Lyon***

Immeuble Danica B  
21, avenue Georges Pompidou  
69 486 Lyon cedex 03  
Tel : 04 72 91 32 95  
Port. : 06 85 20 50 49 Mail : [aec.jvantard@gmail.com](mailto:aec.jvantard@gmail.com)

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE</b> .....	<b>1</b>
<b>3.</b>	<b>HISTORIQUE ADMINISTRATIF SUCCINCT</b> .....	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>CONTEXTE GEOLOGIQUE DU SITE DE BEAUVOIR</b> .....	<b>4</b>
4.1.	PRESENTATION .....	4
4.2.	GISEMENT VALORISE.....	5
<b>5.</b>	<b>CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE</b> .....	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>MODALITES ACTUELLES DE VALORISATION DU GISEMENT</b> .....	<b>6</b>
6.1.	PROCEDES D'EXTRACTION .....	6
6.2.	MATERIAUX STERILES .....	7
6.3.	PRODUITS FINIS.....	7
<b>7.</b>	<b>CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE D'UNE DUREE DE 24 MOIS</b> .....	<b>7</b>
7.1.	PRESENTATION .....	7
7.2.	MODALITES DE DEFINITION DES ZONES D'EXTRACTION ET DE STOCKAGE DES MATERIAUX STERILES AU COURS DE LA PERIODE DE TRANSITION DE 24 MOIS.....	8
7.3.	PLANS D'EXPLOITATION PREVISIONNELS .....	8
7.4.	PREVISIONNEL D'EXTRACTION AU COURS DE LA PERIODE TRANSITOIRE DE 24 MOIS .....	8
<b>8.</b>	<b>PHOTOGRAPHIES ILLUSTRANT LE PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE</b> .....	<b>10</b>
<b>9.</b>	<b>ELEMENTS RELATIFS AU CONTEXTE NATURALISTE DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE</b> .....	<b>15</b>
9.1.	ELEMENTS DE L'ETUDE D'IMPACT JOINTE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION INSTRUITE EN 1991...15	
9.2.	EXPERTISE NATURALISTE REALISEE PAR LA SOCIETE MICA ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DEMANDE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION EN COURS DE FINALISATION .....	16
9.2.1.	Présentation .....	16
9.2.2.	Résultats obtenus .....	16
<b>10.</b>	<b>INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE SUR LES ZONES RATTACHEES AU RESEAU NATURA 2000</b> .....	<b>17</b>
10.1.	PRESENTATION .....	17
10.2.	EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE D'UNE DUREE DE 24 MOIS .....	19
<b>11.</b>	<b>DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS AU TITRE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>19</b>
11.1.	PRESENTATION .....	19
11.2.	DEVELOPPEMENTS SEPARES DU DOCUMENT CERFA N° 14734*03 .....	20
11.3.	CONCLUSIONS DE L'AUTO-EVALUATION JOINTE AU DOCUMENT CERFA N° 14734*03.....	20
<b>12.</b>	<b>CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE POUR LA PERIODE DU 21/01/2020 AU 21/01/2022</b> .....	<b>21</b>
12.1.	PRINCIPES RETENUS .....	21
12.2.	CARACTERISATION DES DIFFERENTS TERMES DE LA RELATION .....	22
12.2.1.	Terme S <sub>1</sub> .....	22
12.2.2.	Evaluation des travaux par phase -Détermination des termes S <sub>2</sub> et S <sub>3</sub> pour la période considérée.....	22
12.3.	TABLEAU DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES.....	22
<b>13.</b>	<b>SYNTHESE</b> .....	<b>23</b>
<b>14.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>23</b>

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 940-91 du 08/04/1991 relatif au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991 autorisant le fonctionnement de la carrière de Beauvoir sur le territoire des communes d'Echassières et de Lalizolle

Annexe 3 : Extraits du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir élaboré en 1989 (page 29 et page 30)

Annexe 4 : Arrêté préfectoral complémentaire n° 3184/06 du 03/08/2006

Annexe 5 : Plans d'exploitation annuels prévisionnels définis pour la période transitoire de 24 mois (Echelle : 1/3000°)

Annexe 6 : Cartographies illustrant les enjeux naturalistes patrimoniaux dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir

Annexe 7 : Conclusion de la notice d'incidence élaborée par le cabinet MICA ENVIRONNEMENT concernant les incidences du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir en cours de finalisation

Annexe 8 : Document CERFA n° 14734\*03 spécifique à la demande d'examen au cas par cas formulée au titre de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement

Annexe 9 : Développements séparés du document CERFA n° 14734\*03

Annexe 10 : Cartographie illustrant le calcul de la garantie financière pour la période du 21/01/2020 au 21/01/2022 (Echelle : 1/3000°)

## 1. PREAMBULE

La SAS IMERYS CERAMICS France exploite actuellement sur le territoire des communes d'Echassières et de Lalizolle, au lieu-dit « Beauvoir », **une carrière à ciel ouvert de kaolin**.

Le fonctionnement de cette activité se trouve autorisé par l'**arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991**, avec une échéance fixée au **20/01/2020** (voir annexe 2).

Afin de pérenniser son activité, la SAS IMERYS CERAMICS France a élaboré un dossier **de demande renouvellement et d'extension** de la carrière de Beauvoir qui devrait être officiellement déposé **à la fin du mois de mai 2019**.

Les délais minimums d'instruction de la demande de permis environnemental unique apparaissent incompatibles avec l'obtention d'un arrêté préfectoral avant le 20 janvier 2020.

Cet objectif apparaît d'autant plus délicat à atteindre que la demande de permis unique environnemental intègre **une demande de dérogation pour la suppression d'espèces protégées et de leurs habitats associés**.

En concertation avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, il a été convenu que la société IMERYS CERAMICS puisse solliciter une demande d'arrêté de prescriptions spéciales, qui couvrirait **une durée de 24 mois, durée nécessaire à l'achèvement de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière de Beauvoir, et de la demande concomitante de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats associés**.

Cette demande fait l'objet du présent dossier de porter à connaissance établi au titre **de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement**.

Elle intègre en pièce annexe une demande d'examen au cas par cas au titre des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement.

Au cours de la période transitoire de 24 mois sollicitée, les travaux d'extraction du kaolin resteront circonscrits à la fosse d'exploitation actuelle sans approfondissement du carreau résiduel, maintenu **à la cote 647 m NGF**.

Enfin, le niveau de production moyen, **soit 120 000 tonnes par an**, restera strictement similaire à celui autorisé par le titre encore en vigueur.

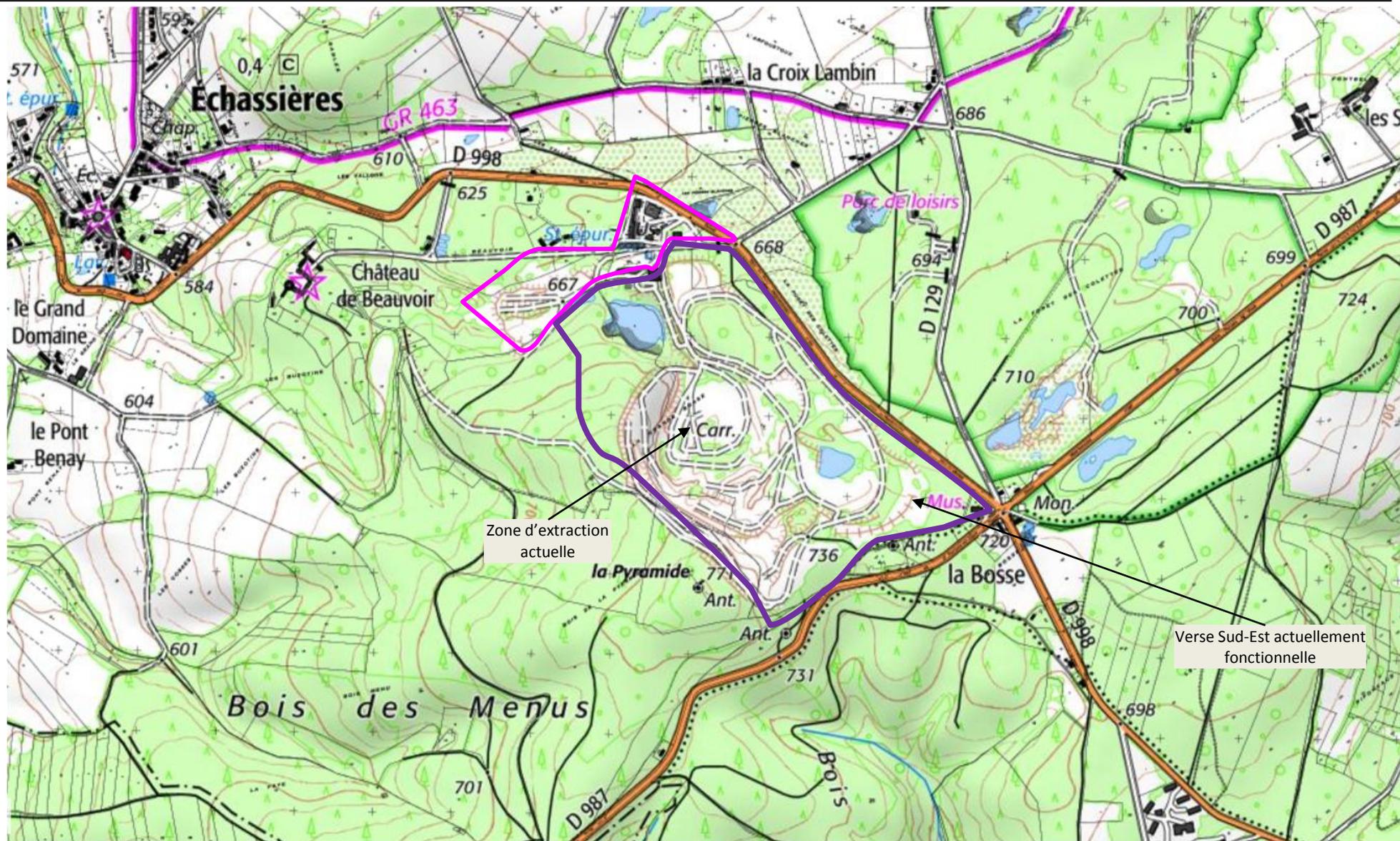
## 2. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

La carrière de Beauvoir se trouve implantée sur le territoire des communes d'Echassières et de Lalizolle, dans la partie sud du département de l'Allier à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest/Nord-Ouest de la commune de Gannat et à une cinquantaine de kilomètres au Nord/Nord-Ouest de la commune de Clermont-Ferrand.

**Le château de Beauvoir** édifié au XII<sup>ème</sup> siècle présente la particularité d'être situé à environ 850 mètres au Nord-Ouest de la carrière de Beauvoir.

La situation géographique locale du site se trouve illustrée par les cartographies ci-après.

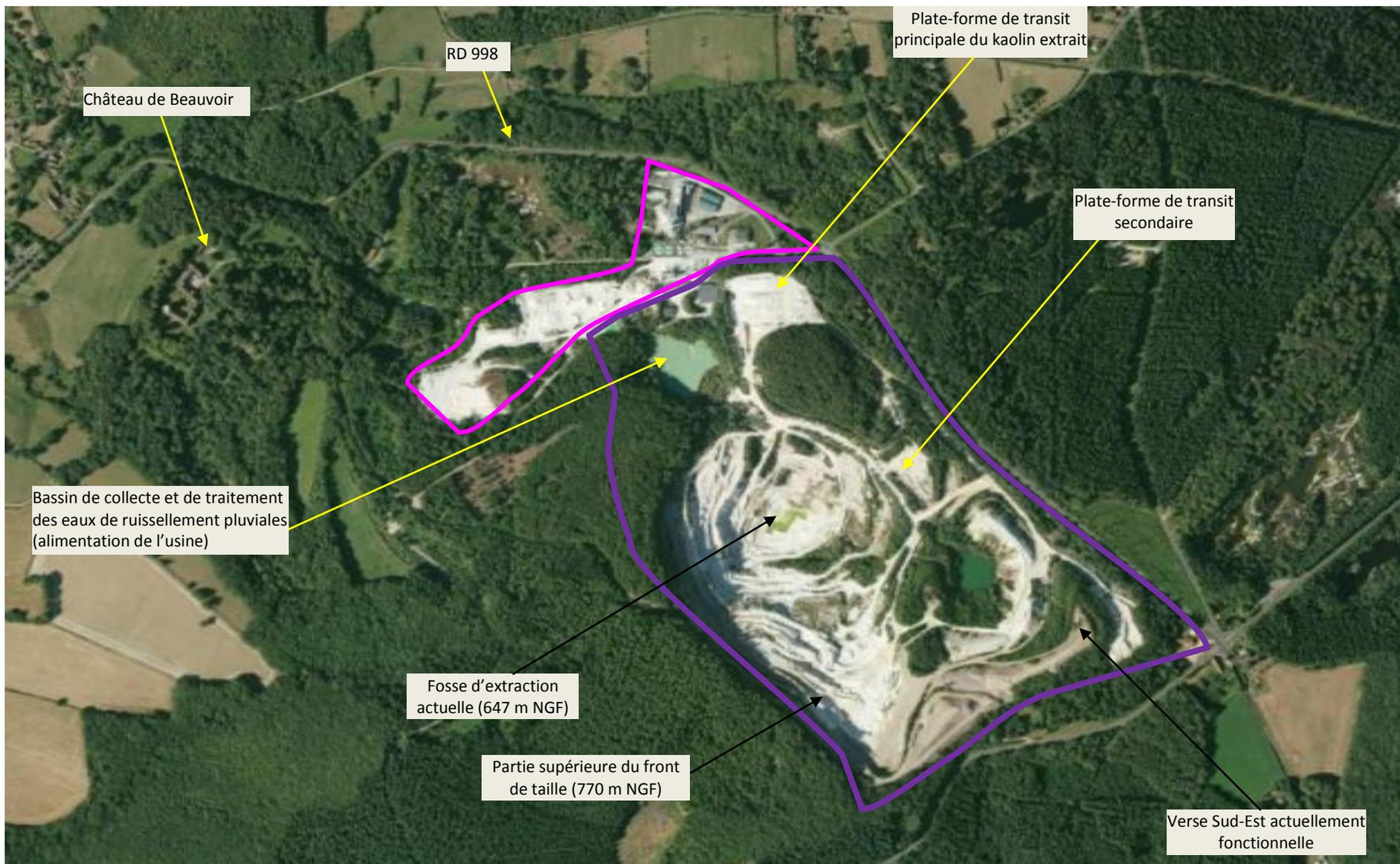
SITUATION LOCALE DE LA CARRIÈRE DE BEAUVOIR (Echelle : 1/12500°)



— Périmètre autorisé de la carrière de Beauvoir – 55,17 ha (arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991)

— Périmètre autorisé de l'installation de traitement des matériaux (arrêté préfectoral n° 940-91 du 08/04/1991)

## SITUATION LOCALE ET OCCUPATION DU SOL DE LA CARRIERE DE BEAUVOIR (Echelle : 1/8500°)



 Périmètre autorisé de la carrière de Beauvoir – 55,17 ha (arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991)

 Périmètre autorisé de l'installation de traitement des matériaux (arrêté préfectoral n° 940-91 du 08/04/1991)

### 3. HISTORIQUE ADMINISTRATIF SUCCINCT

L'exploitation de la carrière de Beauvoir a débuté voici plus d'un siècle. Le premier titre administratif officiellement délivré correspond à **l'arrêté préfectoral n° 915/75 du 20/01/1975**, qui autorisait l'exploitation du gisement sur le territoire de la commune d'Echassières.

Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux et de ses équipements annexes se trouve autorisé par **l'arrêté préfectoral n° 940/91 du 08/04/1991** (voir annexe 1).

**L'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991** a entériné le renouvellement et l'extension de la carrière de Beauvoir sur le territoire des communes d'Echassières et de Lalizolle, avec une emprise cadastrale totale portée à **55,17 hectares** (voir annexe 2). L'échéance du titre d'autorisation en vigueur est fixée au 20/01/2020.

Il convient de préciser que le titre d'autorisation en vigueur ne comporte aucune information spécifique concernant :

- ⇒ Le rythme d'extraction annuel maximum autorisé ;
- ⇒ La cote limite d'extraction autorisée.

Le dossier de demande de renouvellement et d'extension constitué en 1990 retient les éléments suivants en page 29 :

- ⇒ Un rythme moyen d'extraction de **130 000 tonnes par an** se répartissant de la manière suivante :
  - 82 000 t de minerai de Beauvoir ;
  - 30 000 t de minerai des Colettes ;
  - 18 000 t de stone.
- ⇒ Un rythme maximum d'extraction de **230 000 tonnes par an** se répartissant de la manière suivante :
  - 145 000 t de minerai de Beauvoir ;
  - 60 000 t de minerai des Colettes ;
  - 25 000 t de stone.

Par ailleurs, en page 30 de ce même document, il est indiqué que la cote limite d'extraction prévisionnelle devrait se situer **au niveau 630 m NGF**.

Ces éléments sont consultables en annexe 3 de la présente notice.

Seul, **le rythme d'extraction maximum de 230 000 tonnes par an** a été repris par **l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3184/06 du 03/08/2006** (voir annexe 4 de la présente notice).

### 4. CONTEXTE GEOLOGIQUE DU SITE DE BEAUVOIR

#### 4.1. PRESENTATION

Plusieurs unités géologiques peuvent être différenciées dans le secteur d'étude :

- **les micaschistes et gneiss** de la série cristallophyllienne de la Sioule ;
- **le massif granitique** des Colettes (granite à 2 micas) d'âge hercynien qui affleure vers une aire quasi-circulaire de près de 600 ha ;
- **la petite coupole du granite de Beauvoir** (environ 20 ha) située au Sud de la formation des Colettes et constituée par un leuco-granite à albite et lépidolite.

Les corps granitiques sont recoupés par de nombreux filons (microgranite, quartz, gneissen, etc ...) et intensément altérés en surface au contact avec les filons. Cette altération est à l'origine de **la formation d'arènes granitiques et des argiles kaoliniques exploitées sur le site de Beauvoir.**

Les **minéralisations** associées aux phénomènes granitiques sont diverses :

- cassinérite, microlite et colombo-tantalite, herdélite et lépidolite présents dans **le leuco-granite de Beauvoir** ;
- kaolins potassiques (formés à partir des filons de micro-granite) et sodique **sur l'apex du granite de Beauvoir** ;
- wolframite surtout localisé en stock dans les micaschistes, situés **au contact des granites des Colettes et de Beauvoir.**

#### 4.2. GISEMENT VALORISE

Le gisement à exploiter se trouve essentiellement localisé dans **la formation superficielle altérée du leuco-granitique de Beauvoir.**

Il comprend :

- **le kaolin** qui constitue la fraction fine du matériau;
- les minéraux valorisables contenus dans la partie sableuse.

Le minerai contient notamment les éléments en trace suivants :

- l'étain ;
- le tantale ;
- le beryllium ;
- le niobium ;
- le lithium.

Éléments auxquels, il convient d'ajouter le rubidium, le césium, le gallium présents dans la lépidolite, et également des feldspaths et des sables quartzo-micassés.

Le gisement valorisé par la carrière de Beauvoir comporte deux nuances distinctes présentant **des qualités physico-chimiques spécifiques** :

- ⇒ **Le gisement dit des « kaolins de Beauvoir »** qui permet l'extraction **d'un kaolin haute qualité** et présentant une blancheur naturelle exceptionnelle. **Dans ce minerai kaolinique** se trouvent des substances telles que : étain, tantale, niobium, lithium, ... ;

Certaines zones de ce gisement ne sont pas totalement altérées (faible teneur en kaolin). Elles fournissent cependant un sable feldspathique commercialisé, après concassage, sous le nom de « stone ».

- ⇒ **Le gisement dit des « kaolins des Colettes »** qui produit un kaolin de qualité courante.

**Les deux gisements sont d'une importance inégale.**

Le gisement de « Beauvoir » est constitué par **une coupole granitique** dont l'étendue reste assez bien connue grâce aux campagnes de sondage qui ont été réalisées.

Le gisement « des Colettes » fait partie de l'ensemble granitique des Colettes affleurant sur une partie subcirculaire d'environ 15 km<sup>2</sup>.

La carrière de « Beauvoir » est implantée **au droit de la zone de contact** de ces deux gisements, l'extraction du kaolin de Beauvoir se situant au Sud, celle du kaolin des Colettes au Nord.

## 5. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le contexte hydrogéologique local s'avère assez complexe.

Des circulations d'eaux souterraines sont essentiellement identifiées dans deux types de formations :

- ⇒ Dans le manteau d'altération de la coupole granitique ;
- ⇒ Dans **les formations micaschisteuses fortement altérées en surface** et profondément tectonisées au niveau des zones filoniennes. Les fissurations subverticales et subhorizontales se conjuguent pour favoriser une infiltration plus efficace et une circulation plus aisée des eaux ;

De plus, l'abondance des anciens travaux miniers pour la recherche ou l'exploitation réalisée sous forme de puits, tranchées, carrières, galeries souterraines, induisent parfois des relations complexes entre les réseaux.

Les points d'eau sous forme de sources, puits, et étangs sont nombreux. Plus de 350 points d'eau, dont 250 sources, ont été dénombrés sur un territoire de 64 km<sup>2</sup> centré sur le territoire de la commune d'Echassières (Belkessa 1981).

## 6. MODALITES ACTUELLES DE VALORISATION DU GISEMENT

### 6.1. PROCEDES D'EXTRACTION

L'exploitation des deux granites kaolinisés se fait sur la bordure Sud du contact avec la série métamorphique constituée par des micaschistes. Ces derniers constituent **la découverte**.

Actuellement, l'extraction ne dégage pas de terre végétale, car le périmètre de l'autorisation en vigueur est ouvert en totalité depuis plusieurs années. La terre végétale décapée, a été stockée dans une zone spécifique dans la perspective de sa réutilisation ultérieure.

L'extraction du minerai par lui-même est réalisée par gradins de 2,5 m de hauteur, afin de contrôler au mieux la qualité chimique. La mise en sécurité de la circulation sur ces gradins est assurée par la pose de blocs de forte taille.

**Les stériles internes** (greisens et enclaves de micaschistes) sont extraits sélectivement et mis en verse. Le minage est essentiellement utilisé pour fracturer les micaschistes et les greisens. L'extraction de granite altéré ne nécessite que très rarement le recours à l'explosif. Tous les matériaux (stériles et minerais) sont extraits avec une pelle hydraulique de 35 t et un dumper articulé de 40 t de charge utile. Le minage et l'extraction en carrière sont sous-traités.

Après extraction, le granite kaolinisé est acheminé jusqu'à la plateforme de transit située au nord de la carrière. De là, les matériaux sont repris pour être traités dans l'usine de transformation.

L'usine de transformation comporte deux unités :

- ⇒ **Une unité de lavage** qui effectue la ségrégation entre l'argile (kaolin) et la fraction sableuse du minerai (séparation granulométrique) ;
- ⇒ **Une unité de décantation/filtration/séchage** qui réalise la concentration de la phase argileuse délayée par l'étape précédente.

La laverie réalise plusieurs étapes de classifications granulométriques jusqu'à la plus fine, qui est la coupure cyclonique à 40 µm. Le kaolin correspond à la fraction inférieure à **40 µm**. Différents sables et graviers sont produits par ces opérations. Ils sont partiellement commercialisés. L'excédent est mis en verse.

## 6.2. MATERIAUX STERILES

L'exploitation du kaolin amène à la production de stériles, notamment les micaschistes de découvertures ou internes, les greisens, le granite kaolinisé déclassé (pas de valorisation pour obtention du kaolin possible). Ces stériles sont définitivement stockés **au droit de la verse des Montmins localisée dans l'extrémité Sud-Est du périmètre actuellement autorisé.**

L'usine de transformation produit également des co-produits du kaolin, correspondent à des tranches granulométriques supérieures à 40 µm. Certains sont valorisables, d'autres sont considérés comme des stériles et sont définitivement stockés sur la verse à sable de l'usine, distincte des verses de la carrière.

## 6.3. PRODUITS FINIS

La valorisation du gisement de la carrière de Beauvoir permet de produire **3 qualités commerciales de kaolins**, principalement à l'usage des industries céramiques, avec une part majeure destinée aux fabricants de porcelaine et de vaisselle blanche à pâte vitrifiée.

Ce segment de marché est en rapport avec la très basse teneur en fer et en titane du principal kaolin produit (appelé le **BIP**) et cette particularité est indispensable avec la blancheur exigée pour les matières premières destinées à la fabrication de vaisselle haut de gamme. Les deux autres qualités de kaolins sont :

- ⇒ le **BSP** principalement destiné au carrelage ;
- ⇒ le **BIO** destiné à l'usage des fabricants de sanitaires.

Le kaolin BIP possède une qualité chimique très rare au niveau mondial, ce qui explique que le site ait pu poursuivre son activité malgré la tendance à la délocalisation des industries céramiques hors de France.

Les coproduits du kaolin après traitement des matériaux extraits sont :

- ⇒ des **sables** pour les travaux publics (environ 12 000 t/an) ;
- ⇒ un **sable séché** destiné à la laine de verre (environ 12 000 t/an) ;
- ⇒ un **concentré d'étain / tantale / niobium** (environ 60 t/an).

## 7. CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE D'UNE DUREE DE 24 MOIS

### 7.1. PRESENTATION

Le projet présenté vise à prolonger, sur une période transitoire de 24 mois, les conditions d'exploitation actuelles de la carrière de Beauvoir, à partir du 20 septembre 2020, sur une emprise restreinte comportant :

- ⇒ **Une zone d'extraction** correspondant à l'essentiel de l'actuelle fosse d'exploitation (superficie globale de l'ordre de 14 ha) ;
- ⇒ **Une zone de mise en dépôt définitive de matériaux stériles** matérialisée par la verse des Montmins située dans l'extrémité Sud-Est du périmètre autorisé.

L'extraction du kaolin se poursuivra sensiblement au droit de la seule fosse d'exploitation actuelle, sans approfondissement du carreau résiduel, sur la base **d'un rythme d'extraction moyen de 120 000 tonnes par an** similaire à celui actuellement en vigueur.

## 7.2. MODALITES DE DEFINITION DES ZONES D'EXTRACTION ET DE STOCKAGE DES MATERIAUX STERILES AU COURS DE LA PERIODE DE TRANSITION DE 24 MOIS

Les secteurs pressentis pour les opérations d'extraction du kaolin et de mise en verse des matériaux stériles ont été identifiés sur la base du cahier des charges suivant :

- ⇒ Extraction du kaolin exclusivement au droit de la fosse d'extraction actuellement utilisée (gisement de kaolin approximativement situé entre 710 à 647 m NGF) ;
- ⇒ Absence de travaux de découverte ;
- ⇒ Mise en verse des matériaux stériles au droit de **la verse des « Montmins »** actuellement fonctionnelle localisée dans l'extrémité Sud-Est du périmètre actuellement autorisé ;
- ⇒ Utilisation d'emprises exclusivement minérales ne portant aucune végétation ou habitat naturel ;
- ⇒ Utilisation exclusive des pistes existantes pour assurer la desserte de l'installation de traitement des matériaux ;
- ⇒ Démonstration de l'absence d'enjeux patrimoniaux spécifiques sur la base **des résultats de l'expertise naturaliste** réalisée dans le cadre de la demande de permis environnementale unique en cours de finalisation (les éléments de cette démonstration font l'objet du chapitre 10).

## 7.3. PLANS D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

Sur la base des conditions limites exposées ci-avant, deux plans prévisionnels d'exploitation annuels ont été élaborés :

- ⇒ Un plan relatif à la période du 21/01/2020 au 21/01/2021 ;
- ⇒ Un plan relatif à la période du 21/01/2021 au 21/01/2022.

Ces plans sont consultables en annexe 5.

## 7.4. PREVISIONNEL D'EXTRACTION AU COURS DE LA PERIODE TRANSITOIRE DE 24 MOIS

La période d'exploitation transitoire débutera le 21 janvier 2020 pour s'achever le 21 janvier 2022.

Les modélisations réalisées à partir du système GEOVIA SURPAC, logiciel de planification géologique et minière, ont permis de restituer **les volumes prévisionnels d'extraction** présentés dans le tableau ci-après pour la période transitoire de 24 mois.

**Quantités extraites – Restitution logiciel GEOVIA SURPAC**

Type de matériaux	Désignation	Période de référence						Tonnage total
		21/01/2020 – 21/01/2021			21/01/2021 – 21/01/2022			
		m <sup>3</sup> en place	m <sup>3</sup> foisonnés	tonnes	m <sup>3</sup> en place	m <sup>3</sup> foisonnés	tonnes	
Gisement	Kaolin Beauvoir (BIP)	53 703	-	112 776	53 156	-	111 628	-
	Kaolin Colette (BSP)	1 900	-	3 990	1 900	-	3 990	-
<b>Total</b>		<b>55 603</b>		<b>116 766</b>	<b>55 056</b>		<b>115 618</b>	<b>232 384</b>
Matériaux stériles	Schistes	3 594	-	8 985	1 375	-	3 437,5	-
	Granite	2 969	-	7 719	4 266	-	11 092	-
	Kaolin Colette	194	-	407	1 631	-	3 425	-
	Stérile interne	750	-	1 650	47	-	103,4	-
	Stone	5 266	-	12 638	2 234	-	5 362	-
	Greisen	26 406	-	68 656	18 688	-	48 589	-
<b>Total</b>		<b>39 179</b>	<b>57 175</b>	<b>100 055</b>	<b>28 241</b>	<b>41 147</b>	<b>72 008</b>	<b>172 063</b>

## 8. PHOTOGRAPHIES ILLUSTRANT LE PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE

Le **projet d'exploitation transitoire** d'une durée de 24 mois se trouve illustré par les supports photographiques ci-après.

### Site de Beauvoir – Visualisation des secteurs concernés par les travaux d'extraction au cours de la période transitoire de 24 mois (Echelle : 1/3500°)

#### Légende :

-  Périmètre autorisé de la carrière de Beauvoir – 55,17 ha (arrêté préfectoral n° 1713-91 du 04/06/1991)
-  Périmètre autorisé de l'installation de traitement des matériaux (arrêté préfectoral n° 940-91 du 08/04/1991)
-  Emprise réservée aux travaux d'extraction durant la période transitoire de 24 mois (environ 14 hectares)
-  Secteurs végétalisés enclavés au sein de la zone d'exploitation et totalement préservés au cours de la période transitoire
-  Zone de verse utilisée dans le cadre de la période transitoire
-  Prise de vue avec n° de référence

**Site de Beauvoir – Visualisation des secteurs concernés par les travaux d'extraction au cours de la période transitoire de 24 mois (Echelle : 1/6250°)**



**Site de Beauvoir – 19 mars 2019**

Partie supérieure du front de  
taille (environ 770 m NGF)

Fond de fouille actuel  
(647 m NGF)

Kaolin de  
Beauvoir

Pelle à  
l'extraction

Formations de couverture  
(micaschistes, greisens,  
granite kaolinisé déclassé..)



Prise de vue n° 1 illustrant la configuration géologique d'ensemble du gisement de kaolin valorisé

Partie supérieure du front de taille  
dans les formations de découverte  
(environ 770 m NGF)

Toit du gisement de kaolin  
(environ 710 m NGF)

Piste de  
liaison

Piste de  
liaison

Chantier  
d'extraction



Prise de vue n° 2 illustrant le secteur Sud-Ouest de la zone d'extraction actuelle du kaolin de Beauvoir (BIP)

**Site de Beauvoir – 19 mars 2019**

Toit du gisement de kaolin



Prise de vue n° 3 illustrant le chantier d'extraction du kaolin de Beauvoir (BIP) dans le secteur Sud-Ouest de la fosse d'extraction actuelle

Partie supérieure du front de taille dans les formations de découverte (environ 770 m NGF)  
 Toit du gisement de kaolin (environ 710 m NGF)  
 Secteurs végétalisés préservés  
 Zone d'extraction  
 Fond de fouille (647 m NGF)

Limite Ouest



Prise de vue n° 4 illustrant l'ensemble de la zone d'extraction actuelle. Au cours de la période transitoire de 24 mois, il est prévu de poursuivre l'extraction des matériaux sur l'ensemble des niveaux déjà « actifs » de la zone d'exploitation, sans toutefois procéder à un approfondissement du carreau résiduel qui se maintiendra à sa cote altimétrique actuelle (647 m NGF). Les secteurs végétalisés, enclavés dans l'emprise de la zone d'extraction seront systématiquement préservés.

**Site de Beauvoir – 19 mars 2019**



Prise de vue n° 5 illustrant le bassin de collecte des eaux de ruissellement pluviales localisé dans l'extrémité Nord du périmètre actuellement autorisé. Les eaux de ce bassin couvrent les besoins en eau de l'installation de traitement des matériaux



Prise de vue illustrant l'installation de traitement des matériaux et ses dispositifs annexes implantés au droit de la plate-forme Nord. Au cours de la période transitoire de 24 mois, la desserte de l'installation de traitement sera assurée grâce aux pistes de roulage existantes.

## 9. ELEMENTS RELATIFS AU CONTEXTE NATURALISTE DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE

### 9.1. ELEMENTS DE L'ETUDE D'IMPACT JOINTE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION INSTRUITE EN 1991

L'étude d'impact jointe à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir élaborée en 1990 intègre une analyse du milieu naturel.

Cette dernière se révèle cependant assez sommaire et ne comporte aucun élément précis concernant la zone d'extraction actuelle.

S'agissant de la flore, l'expertise précise que les sols sont occupés par **une zone forestière hétérogène** qui forme un domaine complexe constitué principalement par des restes d'anciennes futaies de chêne et de hêtre, de vieux taillis de même nature, de quelques plantations de conifère déjà assez âgées, de jeunes taillis envahis par les genêts, et de nombreuses jeunes plantations où domine le Sapin Douglas.

L'étude d'impact indique que les parcelles forestières les plus proches de la Bosse sont relativement dégradées et essentiellement plantées de conifères (Epicéa, Sapin, Douglas). Plus à l'Est, la Pineraie fait place à la Hêtraie qui s'étend jusqu'à la hauteur de Charezat.

L'une des originalités de la forêt des Colettes réside dans la richesse de sa flore fongique qui comprend notamment 35 espèces de Bolets (dont certaines assez rares) soit environ la moitié des espèces européennes de cette famille et une vingtaine d'espèces d'Amanites.

Pour ce qui concerne la faune, l'étude d'impact indique que les animaux inféodés aux milieux forestiers qui entourent le site minier ne semblent pas présenter d'intérêt particulier. La faune reste classique à la région et peu diversifiée.

Parmi les mammifères, la présence des espèces suivantes est relevée :

- Le chevreuil ;
- Le sanglier (passage) ;
- Le lapin et le lièvre ;
- Le renard, le blaireau, l'hermine, le marbre, etc..

Aucune espèce rare d'oiseau n'est par ailleurs signalée dans le secteur de l'exploitation. Les rapaces diurnes (buses) sont assez fréquemment rencontrés autour de la carrière, les zones de clairières constituant des territoires de chasse privilégiés pour les prédateurs de rongeurs et de reptiles.

## 9.2. EXPERTISE NATURALISTE REALISEE PAR LA SOCIETE MICA ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DEMANDE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION EN COURS DE FINALISATION

### 9.2.1. Présentation

Pour les besoins spécifiques de **l'évaluation environnementale** jointe à la demande de permis environnemental unique sollicitant le renouvellement et l'extension de la carrière de Beauvoir, la société MICA ENVIRONNEMENT a réalisé **une expertise naturaliste**.

Cette expertise qui s'est déroulée sur la période 2016-2017 porte sur les groupes biologiques suivants :

- Habitats naturels ;
- Flore ;
- Oiseaux nicheurs ;
- Oiseaux migrateurs ;
- Amphibiens ;
- Reptiles ;
- Mammifères (hors chiroptères) ;
- Chiroptères ;
- Invertébrés.

Au total, les experts écologues ont effectués six passages, dans des conditions météorologiques considérées comme favorables, les jours suivants :

- 04-05/07/2016 ;
- 22-23/02/2017 ;
- 21-22/03/2017 ;
- 03/05/05/2018 ;
- 15-16/05/2017 ;
- 04-05/09/2017.

### 9.2.2. Résultats obtenus

Plusieurs cartographies de synthèse ont été élaborées afin d'illustrer les enjeux patrimoniaux identifiés dans le périmètre actuellement autorisé et le périmètre de l'extension pressentie.

Ces cartographies, consultables en annexe 6, de la présente notice démontrent que la zone retenue pour le maintien des travaux d'extraction, ainsi que pour la mise en dépôt définitif des matériaux stériles (verse des Montmins), ne présentent **aucun enjeu patrimonial sur le plan naturaliste**.

## 10. INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE SUR LES ZONES RATTACHEES AU RESEAU NATURA 2000

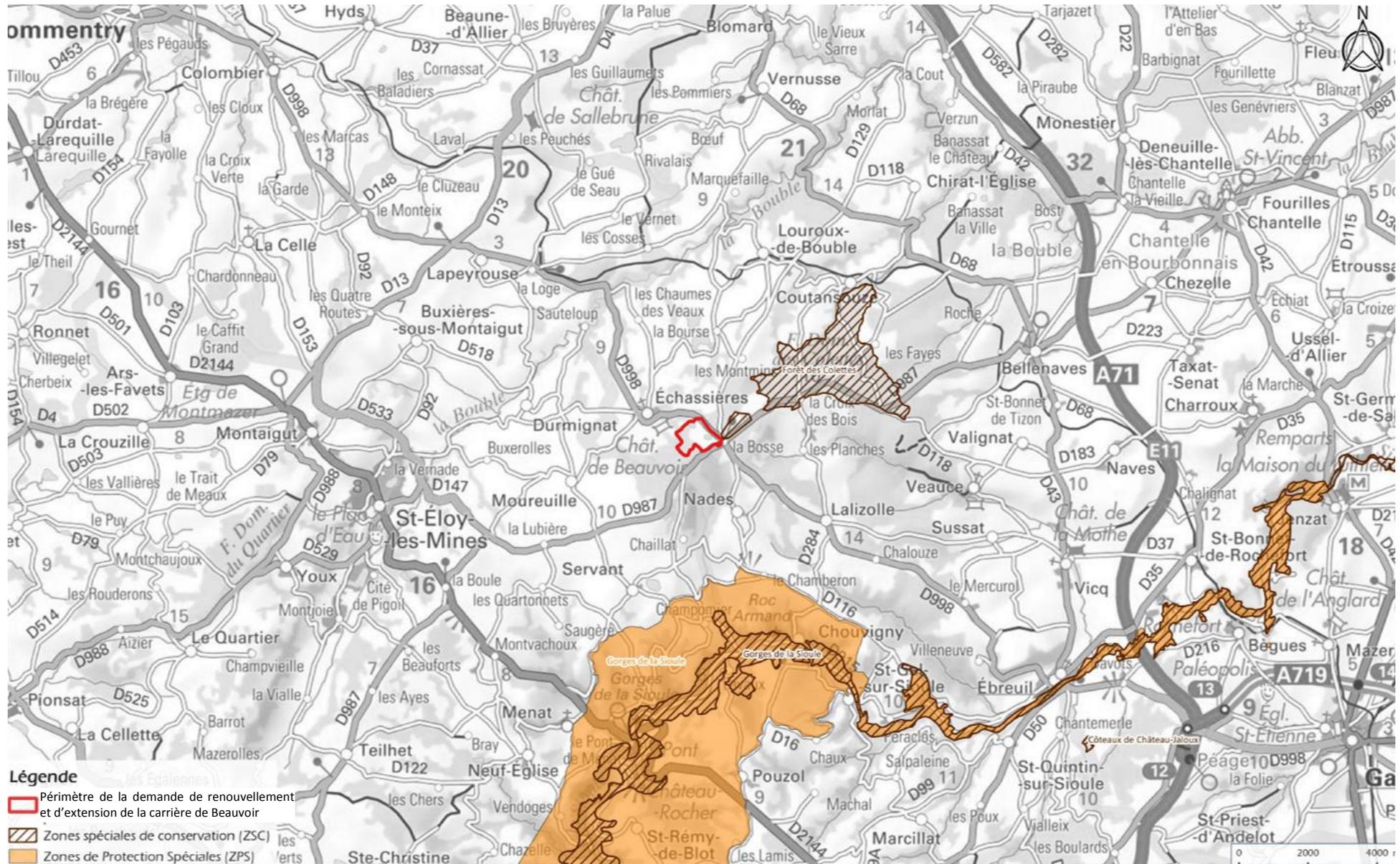
### 10.1. PRESENTATION

La carrière de Beauvoir ne touche l'emprise d'aucun site rattaché au réseau NATURA 2000. Les sites NATURA 2000 identifiées en périphérie du site sont les suivants :

- ⇒ la ZSC « Forêt des Colettes », référencée FR8301025 et située à 0,1 kilomètres ;
- ⇒ la ZPS « Gorges de la Sioule », référencée FR8312003 et située à 3,5 kilomètres ;
- ⇒ la ZSC « Gorges de la Sioule », référencée FR8301034 et située à 4,6 kilomètres.

La situation de la carrière de Beauvoir vis-à-vis de ces zones se trouve illustrée par la cartographie ci-après.

**Carrière de Beauvoir – Situation des zones périphériques rattachées au réseau NATURA 2000 (Source : MICA ENVIRONNEMENT – Notice d'incidences établie dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir (Echelle : 1/160 000°)**



## 10.2. EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET D'EXPLOITATION TRANSITOIRE D'UNE DUREE DE 24 MOIS

La carrière de Beauvoir se situe à environ 100 mètres de ZSC « Forêt des Colettes » référencée FR 8301025.

La notice d'incidence élaborée par la société MICA ENVIRONNEMENT dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, **au titre de l'article L. 414-4 du code de l'Environnement**, conclue sur le fait que le projet de renouvellement et d'extension :

- ⇒ n'est pas de nature à provoquer un effet dommageable significatif, simple ou cumulé, susceptible de porter atteinte à la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 ;
- ⇒ n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des habitats et des populations considérées présentes au sein des sites NATURA 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites NATURA 2000 et des espèces ayant justifié sa désignation apparaît assuré.

Ces éléments de conclusion sont consultables en annexe 7 de la présente notice explicative.

Le projet d'exploitation transitoire vise à poursuivre l'extraction du kaolin au droit d'un secteur **strictement délimité de la fosse d'extraction actuelle**, d'environ 14 hectares, sans approfondissement du carreau résiduel, sur une durée circonscrite à **24 mois** et sur la base d'un rythme d'extraction moyen de 120 000 tonnes par an.

Au cours de cette période de 24 mois, les stériles de l'exploitation seront stockés au droit de la verse des Montmins, actuellement fonctionnelle et localisée dans l'extrémité Sud-Est du périmètre autorisé.

Tant la zone d'extraction retenue que la zone de dépôt des matériaux stériles correspondent à des emprises limitées, offrant une occupation du sol exclusivement minérale.

Les expertises naturalistes ont démontré qu'elles ne présentaient par ailleurs aucun enjeu naturaliste (voir chapitre 9).

Enfin, elles n'offrent pas de connexions indirectes avec les espèces déterminantes caractéristiques des zones NATURA 2000 identifiées en périphérie.

## 11. DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS AU TITRE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 11.1. PRESENTATION

En concertation avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, le présent porter à connaissance intègre une demande d'examen au cas par cas formulée au titre des dispositions de **l'article L. 112-2 du code de l'Environnement**.

Cette demande a pour objectif de déterminer si la délivrance de l'arrêté relai pourrait être tributaire d'une éventuelle évaluation environnementale préalable.

**Le document CERFA n° 14734\*03** référencé à l'article L. 122-3 du code de l'Environnement et qui constitue le support de la demande d'examen au cas par cas est consultable en annexe 8.

## 11.2. DEVELOPPEMENTS SEPARES DU DOCUMENT CERFA N° 14734\*03

Certaines thématiques abordés dans le document CERFA font l'objet de développements complémentaires présentés en annexe 9.

## 11.3. CONCLUSIONS DE L'AUTO-EVALUATION JOINTE AU DOCUMENT CERFA N° 14734\*03

Au regard des éléments d'information apportés dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, une dispense d'évaluation environnementale pour la mise en œuvre du projet présenté semblerait justifiée :

- ⇒ Le projet présenté vise uniquement à prolonger sur une période transitoire de 24 mois, les conditions d'exploitation actuelles de la carrière de Beauvoir, en retenant cependant une emprise plus restreinte, de l'ordre de 14 hectares permettant par ailleurs de préserver l'intégrité des espaces naturels végétalisés enclavés dans la zone d'extraction actuelle.
- ⇒ Le projet d'exploitation transitoire ne nécessite aucuns travaux de découverte supplémentaires.
- ⇒ L'extraction du kaolin se déroulera au droit d'un secteur **strictement délimité de la fosse d'extraction actuelle**, sans approfondissement du carreau résiduel, sur une durée circonscrite à **24 mois** et sur la base d'un rythme d'extraction moyen de 120 000 tonnes par an, similaire à celui actuellement en vigueur.
- ⇒ Les stériles d'exploitation seront exclusivement déposés au droit de la verse des Montmins, actuellement fonctionnelle.
- ⇒ La zone d'extraction et la zone de verse de matériaux stériles susceptibles d'être utilisées au cours de la période transitoire de 24 mois, sollicitée dans le cadre de la présente d'examen au cas par cas, figurent dans le champ d'investigation de l'évaluation environnementale élaboré pour les besoins du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir, dossier ont le dépôt officiel devrait intervenir à la fin du mois de mai 2019.
- ⇒ Les inventaires naturalistes réalisés pour les besoins du dossier de permis environnemental unique, en cours de finalisation permettent de conclure sur l'absence d'enjeux patrimoniaux, au droit de la zone d'extraction et de la zone de stockage des matériaux stériles définies dans le cadre de la période de valorisation transitoire de 24 mois (voir chapitre 9 de la notice explicative).
- ⇒ **La notice d'incidence** élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L. 414-4 du code de l'Environnement, conclue sur le fait que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir ne présentera aucun impact significatif sur les zones NATURA 2000 périphériques (voir chapitre 10 de la notice explicative).

## 12. CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE POUR LA PERIODE DU 21/01/2020 AU 21/01/2022

### 12.1. PRINCIPES RETENUS

Les garanties financières ont été évaluées en retenant les coûts forfaitaires présentés par l'**annexe 1 de l'arrêté du 09.02.2004** relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières, arrêté intégrant les nouveaux coefficients de calculs, le terme  $\alpha$ , terme correctif de l'érosion monétaire ainsi qu'un terme spécifique prenant en considération l'évolution du taux de TVA applicable.

La carrière de « Beauvoir » étant assimilée « aux carrières en fosse ou à flanc de relief », le montant de la garantie pour la période considérée est obtenu par application de la relation suivante :

$$C = (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3) \cdot \alpha \quad \text{avec :}$$

C : montant des garanties financières pour la période considérée ;

**S<sub>1</sub> (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;

**S<sub>2</sub> (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

**S<sub>3</sub> (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminué des surfaces remises en état.

#### Coûts unitaires (T.T.C)

- . C1 : 15 555 Euros TTC (70 KF/ha) ;
- . C2 : 36 290 Euros TTC pour les 5 premiers hectares ; 29 625 Euros TTC pour les 5 suivants ; (22 220 Euros/ha au-delà) ;
- . C3 : 17 775 Euros TTC (80 KF/ha).

#### Coefficient $\alpha$

$\alpha$  correspond à un coefficient correctif prenant en considération l'érosion monétaire, ainsi que l'évolution du taux de TVA

$$\alpha = \frac{\text{index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVAR)}{(1 + TVA0)} \quad \text{avec}$$

- . index : indice TP01 actualisé au moment du dépôt de la demande d'autorisation, ou dépôt du dossier de réactualisation de la garantie financière ;
- . index<sub>0</sub> : indice TP01 de janvier 2009, soit **616,5**.
- . TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- . TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0,206.

**Au mois de d'octobre 2018**, le dernier indice TP01 connu, base 2010, s'établissait à **111,1**, soit une valeur corrigée de 715,5 en utilisant le coefficient de raccordement fourni par l'INSEE (6,5345). Le coefficient  $\alpha$  ressort à **1,178**.

## 12.2. CARACTERISATION DES DIFFERENTS TERMES DE LA RELATION

### 12.2.1. Terme S<sub>1</sub>

Dans le cas de l'exploitation transitoire sollicitée, le terme S<sub>1</sub> prend en considération :

- ⇒ L'emprise des pistes et aires de circulation ;
- ⇒ Les surfaces réservées au transit des matériaux ;
- ⇒ Les surfaces dévolues au stockage définitif des matériaux.

Période d'activité	Pistes de liaison (ha)	Station de transit (ha)	Verse (ha)	Total S1 h(a)
21/01/2020 au 21/01/2022	1,8	5	4	10,8

### 12.2.2. Evaluation des travaux par phase -Détermination des termes S2 et S3 pour la période considérée

Le terme S2 comprend la zone des travaux de découverte et d'extraction (environ 14 hectares).

Le terme S3 correspond à un front de taille d'une hauteur moyenne de 110 mètres intégrant les formations de la découverte et le gisement proprement-dit.

Les différents termes S2 et S3 ont été évalués à partir du plan présenté en annexe 10.

Période d'activité	Terme S2 (en ha)	Terme S3 (en ha)
21/01/2020 au 21/01/2022	14	7,5

## 12.3. TABLEAU DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le tableau ci après présente les valeurs des termes de la garantie financière pour chaque phase quinquennale de l'exploitation à partir des termes S1, S2 et S3.

Phase Quinquennale	Terme S1 (ha)	Terme S2 (ha)	Terme S3 (ha)	Terme S1C1	Terme S2C2	Terme S3C3	Montant total TTC en Euros	∞	Total corrigé (en euros TTC)
21/01/2020 au 21/01/2022	10,8	14	7,5	167 994	418 0455	133 313	719 762	1,178	847 880

### 13. SYNTHÈSE

**Le projet d'exploitation transitoire** s'inscrit dans le prolongement du titre d'autorisation en vigueur, sur une période circonscrite à 24 mois, durée nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir qui devait être officiellement déposée à la fin du mois de mai 2019.

Les principales caractéristiques du projet d'extraction transitoire sont les suivantes :

- ⇒ Travaux d'extraction du kaolin exclusivement mené au droit de la fosse d'exploitation actuelle, sans approfondissement du carreau résiduel maintenu à la cote 647 m NGF ;
- ⇒ Absence de nouveaux travaux de découverte ;
- ⇒ Maintien impératif des secteurs végétalisés enclavés dans la zone d'extraction ;
- ⇒ Rythme d'extraction limité à **120 000 tonnes par an** (inchangé par rapport à la situation actuelle) ;
- ⇒ Utilisation exclusive des pistes existantes pour assurer la desserte de l'unité de fabrication ;
- ⇒ Gestion des matériaux stériles exclusivement au droit **de la verse des Montmins** sur la base d'un rythme annuel moyen de l'ordre de 50 000 m<sup>3</sup> par an, similaire à la configuration actuelle ;
- ⇒ Absence de connexion avec les espèces déterminantes des zones NATURA 2000 périphériques ;
- ⇒ Absence d'incidence sur les zones NATURA 2000 périphériques ;
- ⇒ Absence d'incidence sur la flore et la faune patrimoniale.

### 14. ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 940-91 du 08/04/1991 relatif au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991 autorisant le fonctionnement de la carrière de Beauvoir sur le territoire des communes d'Echassières et de Lalizolle
- Annexe 3 : Extraits du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir élaboré en 1989 (page 29 et page 30)
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral complémentaire n° 3184/06 du 03/08/2006
- Annexe 5 : Plans d'exploitation annuels prévisionnels définis pour la période transitoire de 24 mois (Echelle : 1/3000°)
- Annexe 6 : Cartographies illustrant les enjeux naturalistes patrimoniaux dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir
- Annexe 7 : Conclusion de la notice d'incidence élaborée par le cabinet MICA ENVIRONNEMENT concernant les incidences du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir en cours de finalisation

---

Annexe 8 : Document CERFA n° 14734\*03 spécifique à la demande d'examen au cas par cas formulée au titre de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement

Annexe 9 : Développements séparés du document CERFA n° 14734\*03

Annexe 10 : Cartographie illustrant le calcul de la garantie financière pour la période du 21/01/2020 au 21/01/2022 (Echelle : 1/3000°)

**Annexe 1**

**Arrêté préfectoral n° 940-91 du 08/04/1991 relatif au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux**

---

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION4<sup>e</sup> Bureau  
B.P. 1649  
03016 MOULINS CEDEX  
Tél. 70.48.30.00  
CA/MM

Moulins, le

Affaire suivie par : Melle Auger

Poste n° : 30.41

Porte n° :

N° 940/91

ARRETELe Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu le décret du 20 mai 1953 (nomenclature) ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société des Kaolins de Beauvoir à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre son usine d'Echassières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46.91 du 8 janvier 1991 prolongeant le délai d'enquête ;

Vu le décret du 18 janvier 1943, portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 concernant la réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur après l'enquête publique réalisée dans le cadre du code minier, de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, et de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de NADES, LAPEYROUSE (Puy-de-Dôme), ECHASSIERES, COUTANSOUZE, LALIZOLLE et LOUROUX-DE-BOUBLE ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les anciens récépissés de déclaration, délivrés à la société par la préfecture de l'Allier ;

.../...

Vu le procès-verbal de la séance en date du 6 mars 1991  
Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

1. La Société des Kaolins de Beauvoir dont le siège social se trouve à ECHASSIERES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'ECHASSIERES un établissement de traitement des produits de sa carrière comprenant les installations suivantes :

<u>NATURE DES ACTIVITES</u>	<u>VOLUME</u>	<u>RUBRIQUE</u>
Broyage, concassage de minerai	230 000 T/an	89 bis 1er (autorisation)
Polychlorobiphényles	Appareil contenant plus de 30 l de produit	355 A (déclaration)
Utilisation de substances radio-actives	Activité comprise entre 0,1 et 10 curies	385 quater 2ème b (déclaration)
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	70 m3	211 B 1er (déclaration)

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine n° 8901.0200.010A de septembre 1989, annexé au présent arrêté.

3. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

4. L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5. Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6. En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble  
de l'établissement.

.../...

1 - GENERALITES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan annexé et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

POINT de mesure	EMPLACEMENT	TYPE de Zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES		
			de bruit en dB (A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit
A	Traitement	Agricole	80	75	70
B	Stockage	Agricole	80	75	70
C	CD 998	Agricole	80	75	70

2.5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

### 2.7. Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

## 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

### 3.1. Généralités :

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ; tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3.2. Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Aucun rejet à l'atmosphère dépassant 150 mg N/m<sup>3</sup> ne sera autorisé de manière continue.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1. Gestion de l'eau

#### 4.1.1. Prélèvements d'eau

L'eau industrielle sera prélevée dans le lac des Montmins, la fosse d'exploitation ou la réserve de Font Moulin.

Le prélèvement net après prise en compte du recyclage doit être limité à la compensation des pertes.

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations de prélèvement prévues par le décret du 1er août 1905.

#### 4.1.2. Recyclage

L'exploitant limitera la consommation en eau ; en particulier il mettra en oeuvre le recyclage des eaux .

Annuellement, il fera part à l'inspecteur des Installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction.

Il établira le niveau des consommations nettes, compte tenu du recyclage.

#### 4.1.3. Description des effluents

En période normale d'exploitation, aucun rejet habituel n'est autorisé.

Ne sont autorisés que ceux provenant soit de l'influence de la pluviosité, soit de l'arrêt pour raison majeure de l'installation de recyclage.

En aucun cas, l'arrêt du recyclage ne doit dépasser une semaine sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux de débord de l'usine doivent être déssablées dans un premier décanteur et rejetées après 2ème décantation dans le lac de Beauvoir utilisé pour la décantation finale.

Les eaux de ruissellement y compris la carrière, devront être collectées par un réseau de fossés, et seront filtrées par un barrage situé au pied des verses à stérile.

#### 4.2. Réseaux

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

#### 4.3. Qualité des effluents rejetés

Les eaux réputées non polluées devront faire l'objet d'un contrôle avant rejet.

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Enfin, ils devront respecter les normes suivantes :

DCO <120 mg/l

Hydrocarbures <20 mg/l (norme NFT 90203)

MES <30 mg/l

Somme des métaux <15 mg/l

Les installations sanitaires seront équipées d'un système d'assainissement en accord avec la D.D.A.S.S.

#### 4.4. Autosurveillance et contrôle externe

##### 4.4.1. Autosurveillance

Un échantillonnage permettra de vérifier en continu ou semi-continu le respect des prescriptions sur les matières en suspension.

##### 4.4.2. Contrôle externe

.../...

L'exploitant fera procéder tous les ans en période de fonctionnement des ateliers, entre le 1er septembre et le 1er novembre à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur les paramètres mentionnés au paragraphe 4-3 ci-dessus, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

#### 4.4.3. Bilans périodiques

Les résultats d'autosurveillance et du contrôle externe seront transmis tous les 6 mois à l'Inspection des Installations Classées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

#### 4.5. Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.5.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations.

##### 4.5.2. Capacités de rétention

Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

##### 4.5.3. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

Les capacités en volume et en nombre suffisants seront mises en place pour recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris en cas d'incendie.

## 5 - DECHETS

### 5.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

Les déchets minéraux de la carrière ne sont pas visés à cet article.

### 5.2. Stockage

.../...

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions incontrôlées en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### 5.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 5.4. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

## 6 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

6.1. Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

6.2. Les installations électriques seront conformes au décret du 14 novembre 1988. Les installations seront protégées contre les risques liés à l'électricité statique, aux courants vagabonds ou à la foudre.

## 7 - SECURITE

### 7.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

### 7.2 Lutte contre l'incendie

- La défense contre l'incendie de la nouvelle chaîne de fabrication devra être assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre à raison d'un appareil pour 150 m<sup>2</sup>.

- La défense contre l'incendie devra être assurée par deux plates-formes d'aspiration respectivement réalisées sur le BASSIN DE LA PECHE et le LAC DE BEAUVOIR au niveau des motopompes de puisage du château d'eau.

.../...

Ces plates-formes seront conçues conformément aux prescriptions édictées dans le document joint en annexe et desservies par des voies engins de 6 mètres de large stabilisées à 13 tonnes, ainsi que tous les accès aux installations, notamment le stockage de gaz.

- Un plan général de l'usine indiquant l'emplacement et la nature des différentes installations ainsi que les points d'eaux pour la défense contre l'incendie, devra être installé à l'entrée de l'usine. Ce plan aura une surface minimale de 5 m<sup>2</sup>.

### 7.3 Prévention des risques électriques et des explosions

L'exploitant définira en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 les zones éventuelles à risque d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion définie par l'exploitant l'utilisation de feux nus est interdite sauf "permis de feu" délivré par un responsable d'exploitation.

### 7.4 Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

### 7.5 Gardiennage

L'établissement sera clôturé de manière efficace, y compris la carrière.

### 7.6 Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

## ARTICLE 3 : ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités relevant du régime de la déclaration devront satisfaire aux prescriptions des arrêtés-types correspondants et annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

.../...

2. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Elle cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3. Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le code du travail.

4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Echassières et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois: procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Un extrait sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Montluçon, M. le maire d'Echassières, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines de Montluçon, inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- MM. les maires de NADES, COUTANSOUZE, LALIZOLLE, LOUROUX-DE-BOUBLE, SERVANT (Puy-de-Dôme) et LAPEYROUSE (Puy-de-Dôme).

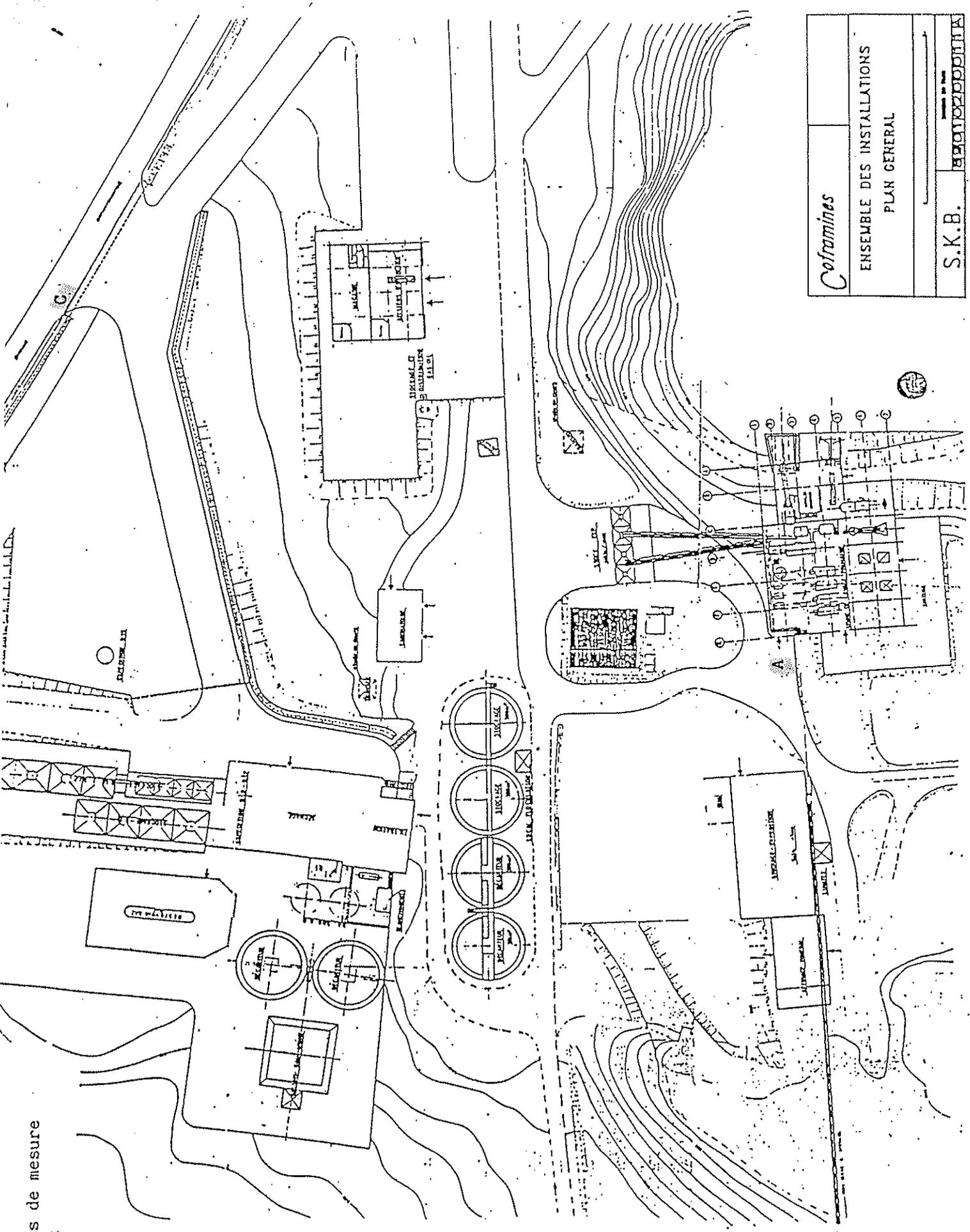
Moulins, le 8 AVR. 1991

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Henri SOUCHON

- A ) Points de mesure
- B ) Bruit
- C )



<i>Coframines</i>	
ENSEMBLE DES INSTALLATIONS PLAN GENERAL	
S.K.B.	XXXXXXXXXXXX

**Annexe 2**

**Arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991 autorisant le fonctionnement de la carrière de Beauvoir sur le territoire des communes d'Echassières et de Lalizolle**

---

DE L'ALLIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

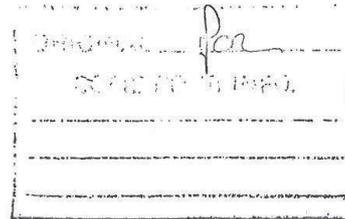
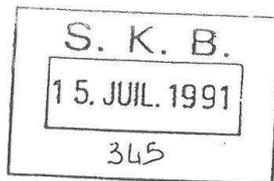
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

Moulins, le

e Bureau  
B.P. 349  
03016 MOULINS CEDEX  
Tél. 70.46.14.32

Affaire suivie par

n° 1713191



LE PREFET DE L'ALLIER  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1977 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande de M. J.C. ROBERT - Directeur Général de la Société des Kaolins de Beauvoir en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter et étendre une carrière ;

VU les documents joints à la demande ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 915/75 du 20/01/75 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit "Beauvoir", commune d'ECHASSIERES ;

VU les avis des services concernés, exprimés au cours de l'instruction réglementaire

VU l'avis émis par MM. les Maires des communes d'ECHASSIERES et LALIZOLLE ;

VU les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement "Auvergne" ;

VU le procès-verbal de réunion de la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 30 mai 1991 ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

A R R E T E  
-----

ARTICLE 1er : CONTENU DE L'AUTORISATION

La Société des KAOLINS DE BEAUVOIR, dont le siège social se situe à ECHASSIERES, est autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de Kaolin à ciel ouvert dans les conditions et limites fixées au présent arrêté.

.../...

- 2 -

La présente autorisation expirera le 20 janvier 2020, elle porte sur les parcelles définies ci-dessous, situées sur les communes de LALIZOLLE et ECHASSIERES, département de l'Allier, pour une surface totale de 55 ha 16 a 96 ca, conformément au plan annexé.

COMMUNES	SURFACES	
	CADASTRALES	CARRIERES
LALIZOLLE Section AB		
N° 172	64.20	
N° 179	8.50	
N° 182	5.90	
N° 187	67.20	
N° 188	11.10	
N° 206	12.69	
	-----	
	1.69.59	1.69.59
ECHASSIERES Section AN		
N° 4	23.28.90	8.80.00
N° 5	10.95	0
N° 6	1.35.70	1.35.70
N° 7	1.38.60	1.38.60
N° 8	12.45	12.45
N° 17	38.52.62	38.52.62
N° 10	7.00.30	3.00.00
N° 13	42.55	0
N° 14	9.35.40	28.00
	-----	-----
	81.57.47	53.47.37
TOTAL	83.27.06	55.16.96

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

### 2.1. Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur.

Elle ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations nécessaires au titre des autres réglementations. En particulier l'installation de criblage concassage sera conforme à la réglementation des installations classées.

.../...

- 3 -

L'exploitation devra être exercée dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients graves pour le voisinage ou l'environnement, la sécurité des personnes ou des biens.

Il est en particulier tenu de respecter les dispositions des décrets n° 79.1108 du 20 décembre 1979 sur les autorisations d'exploitations, n° 59.285 du 27 Janvier 1959, n° 80.330 et n° 80.331 du 7 Mai 1980 sur la police des carrières, n° 54.321 du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières et de façon générale tous les textes réglementaires pris en application du Code Minier visant les carrières à ciel ouvert, ainsi que les mesures qui pourraient être imposées en application des articles 83 et 84 du Code Minier.

## 2.2. Hygiène et Sécurité

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour développer la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Il porte à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne responsable de la direction des travaux, responsable de la sécurité.

Lors des inspections, l'exploitant doit :

- fournir aux agents de la DRIRE tous moyens nécessaires pour exercer les contrôles,
- leur présenter tous documents nécessaires,
- les faire accompagner par un agent d'encadrement compétent.

## 2.3. Déclarations d'accidents ou d'incidents

L'exploitant devra déclarer aussitôt à la DRIRE tout accident, ainsi que tout incident susceptible de présenter un risque, d'entraîner une pollution ou de créer une dégradation. Si la sécurité publique est compromise, le Maire devra également être prévenu.

## 2.4. Documents de contrôle

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de la DRIRE :

- un plan à jour des travaux d'extraction et des travaux de remise en état,
- les registres des contrôles effectués par des organismes extérieurs,
- les consignes ou les cahiers de prescriptions tenus à jour,
- les chiffres de production.

## 2.5. Accès et protection

- l'accès à la carrière devra être contrôlé durant les périodes de fonctionnement et clos par des barrières pendant les périodes d'arrêt,
- l'accès des zones dangereuses devra être interdit par des barrières efficaces régulièrement entretenues. Ces dangers devront être signalés.

## 2.6. Bornage et publicité

Les terrains objet de l'autorisation devront être bornés à la périphérie. Un panneau situé à l'entrée devra indiquer le nom de la carrière et de son exploitant et donner les références du présent arrêté.

.../...

- 4 -

### 2.7. Pollution de l'eau :

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel ne devra être effectué qu'après vérification de son innocuité. L'exploitant devra se conformer aux prescriptions et indications qui pourront lui être données par le service chargé de la police des eaux ou de celui chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de nécessité une décantation ou une épuration devra être mise en place.

Les stockages de combustibles ou de produits polluants devront être réalisés dans une cuvette étanche de capacité égale à 50 % de la capacité totale des réservoirs ou à 100 % du plus grand réservoir.

Sous réserve des prescriptions liées aux installations classées, les normes de rejets suivantes ne devront pas être dépassées (en cas de rejet dans le milieu hors de la carrière) :

pH compris entre 6 et 8.5

DCO < 120 mg/l

hydrocarbures < 20 mg/l (norme NFT 90203)

MES < 30 mg/l

Les installations sanitaires seront équipées d'un système d'assainissement en accord avec la DDASS.

### 2.8. Pollution de l'air

Toutes précautions devront être prises pour éviter les envols de poussières. En particulier en période sèche, les pistes et zones d'émission de poussières devront être arrosées. Le brûlage de produits, notamment l'incinération des huiles et pneumatiques usagés sur la carrière, est interdit.

### 2.9. Déchets

Il est interdit de laisser ou de déposer sur la carrière des déchets ou matériaux autres que ceux éventuellement prévus à l'article 3. Les déchets produits tels que bidons, huiles usagées ou ferrailles devront être évacués dans une installation autorisée à cet effet. La DRIRE pourra en demander justification.

### 2.10. Bruits et vibrations

La carrière doit être exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les appareils et engins devront être conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

- 5 -

### 2.11. Paysage

Sous réserve des prescriptions figurant à l'article 3, l'exploitation sera menée de telle sorte que les atteintes aux paysages soient limitées. En particulier :

- la végétation masquant le site en périphérie sera dans la mesure du possible laissée en l'état,
- les parties exploitées seront remises en état le plus tôt possible après leur extractions,
- les terres de découvertes ne pourront être commercialisées ou enlevées du site.

### 2.12. Eaux souterraines

L'exploitation de la carrière devra être menée de telle sorte que l'impact sur le régime hydraulique des eaux souterraines soit le plus réduit possible.

### 2.13. Archéologie

Toute découverte de fossiles ou cristaux, de traces ou objets d'intérêt archéologique ou historique devra être signalée sans délai à la Mairie et dans la mesure du possible préservée.

### 2.14. Contrôles

La DRIRE pourra imposer tout contrôle qui apparaîtrait nécessaire, par des organismes extérieurs. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

### 2.15. Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation par rapport au dossier de demande ou contraire aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.16. Routes

Toutes dispositions devront être prises pour ne pas porter atteinte au réseau routier. En particulier les camions seront nettoyés en cas de nécessité dans des conditions compatibles avec le paragraphe 2.7.

Les accès à la carrière seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 3.1. - Mode d'exploitation

#### 3.1.1. - Extraction à l'explosif

Plan de tir : La roche sera abattue selon un plan de tir défini par l'exploitant.

.../...



- 6 -

Ce plan de tir mentionnera en particulier :

- la profondeur et le diamètre de foration
- la maille
- la charge unitaire et la quantité globale maximale utilisée en une seule fois
- le nombre de micro-retrards utilisés

Il prendra en compte l'analyse des vibrations émises dans l'environnement (vitesse maxi 0,01 m/s).

L'exploitant prendra toute disposition particulière pour assurer la sécurité du personnel et du public lors des tirs.

### 3.1.2. - Extraction par ripage ou arrachage

L'extraction sera effectuée par ripage au boteur sur chenille, ou par arrachage à la pelle hydraulique par poussées de 0,5 m de hauteur.

### 3.2 - Hauteur et tenue des fronts - Largeur des banquettes - Pistes

La hauteur du ou des fronts sera maintenue à 2,5 m.

Ils seront régulièrement visités et purgés, si possible à l'aide d'engins mécaniques:

Tout sous-cavage est interdit.

Les accès aux zones dangereuses seront signalés et si nécessaire barrés.

La largeur des banquettes sur lesquelles évolueront les engins ne sera en aucun cas inférieure à 10 m.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (titre Véhicules sur Piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 18 % et une attention particulière sera portée à la circulation des piétons.

### 3.3. - Plan de phasage

Le front d'exploitation progressera en plusieurs phases, avec des fronts de 2,5 mètres.

L'exploitation des gisements de Beauvoir et des Colettes sera menée simultanément.

Les terres de découverte seront mises en cordon en vue de la remise en état.

Le décapage sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des gradins, sans pouvoir excéder 100 m en avant du front.

La Société des KAOLINS DE BEAUVOIR fera annuellement un point de l'avancement des fronts, par rapport aux hypothèses définies dans sa demande d'autorisation.

.../...

- 7 -

#### 3.4. Remise en état

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation selon les indications et engagements figurant dans la demande et en fonction du choix des quatre hypothèses mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

A la fin de l'exploitation, toutes les constructions éventuelles telles que silos, trémies, massifs de béton, abris, rampes d'accès, ..etc., seront rasées ; la carrière et ses abords seront débarrassés de tous vieux matériels qui pourraient s'y trouver.

En fonction de l'hypothèse retenue, les fronts de taille finaux seront modelés conformément au plan de remise en état.

Les stériles seront utilisés pour le comblement des points les plus bas des fosses et les verses seront remodelées.

Des plantations en essences locales seront effectuées au fur et à mesure de la remise en état.

Le plan définitif et détaillé de réaménagement final sera soumis au préfet dès que la connaissance du projet économique global du site le permettra.

#### ARTICLE 4

Tout renouvellement de l'autorisation d'exploiter sera présenté au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

Dans le cas où la fin des travaux d'exploitation interviendrait avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant devra en informer par écrit la DRIRE, quatre mois avant la fin des travaux.

L'exploitation sera périmée quand elle n'aura pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne pourra alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. ROBERT Jean-Claude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans un journal local et affiché par les soins du Maire des Communes d'ECHASSIERES et LALIZOLLE.

.../...

- 8 -

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Montluçon, M. le Maire d'ECHASSIERES, M. le Maire de LALIZOLLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne,
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire des mines de Montluçon,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Maire d'ECHASSIERES,
- M. le Maire de LALIZOLLE,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier.

Moulins, le

- 4 JUIN 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Henri SOUCHON

Pour ampliation  
Pour le PréfetL'Attaché  
Chef de Bureau


M. BADARELLI

**Annexe 3**

**Extraits du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir élaboré en 1989 (page 29 et page 30)**

---

S.R.A.E. CENTRE

TABLEAU N° 11

LISTE FAUNISTIQUE

ORDRE	FAMILLE	GENRE	7	9	
PLECOPTERES	Perlodidae	Isoperla		1	
	Chloroperlidae	Chloroperla		2	
	Leuctridae	leuctra		2	
	Nemouridae	Nemoura			+
		Protonemura		2	2
TRICHOPTERES	Hydropsychidae	Hydropsyche	2		
		Diplectrona	p	+	
		Rhyacophila	+		
	Glossosomatidae	Glossosoma			1
		Agapetus			+
	Limnephilidae		+		2
	Philopotamidae	Philopotamus			+
Polycentropidae	Plectrocnemia			+	
Odontoceridae	Odontocerum			+	
EPHEMEROPTERES	Heptageniidae	Ecdyonurus	2		
		Rhithrogena	3	2	
	Baetidae	Baetis	2	2	
COLEOPTERES	Elmidae	Limnius	+	+	
		Elmis	+		
	Curculionidae	Esolus	+	2	
ODONATES	Cordulegasteridae	Cordulegaster	2	+	
DIPTERES	Chironomidae		1	2	
	Limoniidae		1	2	
	Simuliidae			1	
CRUSTACES	Gammaridae		2	4	
	Oniscoïdes		+	1	
MOLLUSQUES	Sphaeridae	Pisidium	1	p	
HIRUDINES	Enpobdellidae		1	+	

Suite tableau n° 11

ORDRE	FAMILLE	GENRE	7	9
PLANAIRES	Planaridae	Polycelis		2
OLIGOCHETES			2	2

Classes d'abondance :

+	: 1. individu	2	: 11 à 50 individus
p	: 2 individus	3	: 51 à 100 individus
1	: 3 à 10 individus	4	: 101 à 200 individus
		5	: > 200 individus

**Annexe 4**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 3184/06 du 03/08/2006**

---



PRÉFECTURE DE L'ALLIER



Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2184/06

3 - AOUT 2006

CARRIERES

S.A. DENAIN ANZIN MINERAUX à Echassières et Lalizolle

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18, 20, 23-2 et 23-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04 juin 1991 autorisant la société Kaolins de Beauvoir à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin située au lieu-dit : « Beauvoir », sur le territoire des communes de Lalizolle et Echassières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2063/99 du 17 mai 1999 prescrivant à la société Kaolins de Beauvoir l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de kaolin qu'elle exploite au lieu-dit : « Beauvoir » sur les communes de Lalizolle et Echassières ;

Vu la demande du 28 juillet 2003 présentée et complétée le 28 novembre 2003 par Monsieur Dominique DUHAMET directeur du site des Kaolins de Beauvoir exploité par la S.A. Denain Anzin Minéraux, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin, sise au lieu-dit : « Beauvoir » sur les communes de Lalizolle et Echassières accordée précédemment à la société Kaolins de Beauvoir ;

Vu l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 17 juin 2006

Vu les remarques formulées le 3 juillet 2006 par l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société Denain Anzin Minéraux, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de kaolin, située au lieu-dit : « Beauvoir » à Lalizolle et Echassières sont suffisantes ;

**Considérant** que l'actualisation du phasage d'exploitation change le montant des garanties financières sans constituer de modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** les remarques formulées par l'exploitant (erreur du calcul du montant de garantie financière) et la fourniture d'un nouvel extrait Kbis (nouvelle adresse du siège de la société).

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société Denain Anzin Minéraux, dont le siège social se situe 154, rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à succéder à la société Kaolins de Beauvoir, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin, située au lieu-dit : « Beauvoir » sur le territoire des communes de Lalizolle et Echassières.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04 juin 1991 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2063/99 du 17 mai 1999.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 1991 susvisé est complété comme suit :

*La production sera limitée à 230 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation à Monsieur le Préfet de l'Allier.*

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 susvisé est modifié comme suit :

*Article 1 – Montant de la garantie*

*La société Denain Anzin Minéraux est soumise à l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit : « Beauvoir » sur le territoire des communes de Lalizolle et Echassières.*

*La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.*

*Le montant de la garantie financière est fixé à :*

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie financière</u>
2004 → 2009	680 000 €
2009 → 2014	686 153 €
2014 → 2019	616 544 €
2019 à « constatation de la remise en état »	616 544 €

*Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 538,0 octobre 2005 et TVA = 19,60 %.*

*Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.*

*Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.*

*Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.*

*Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.*

*Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.*

*L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.*

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'Echassières et Lalizolle pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Echassières et Lalizolle.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

**ARTICLE 5 - DIFFUSION**

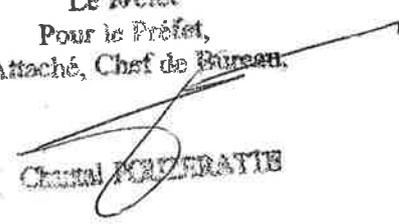
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- messieurs les maires de Lalizolle et Echassières, chargés des formalités d'affichage,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

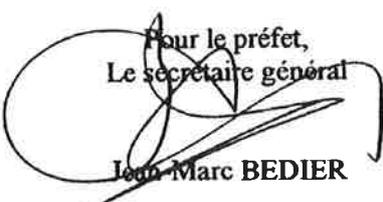
Pour copie conforme  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
L'Attaché, Chef de Bureau.

  
Chantal FOUZERATIE

Fait à Moulins, le

3 - AOÛT 1986

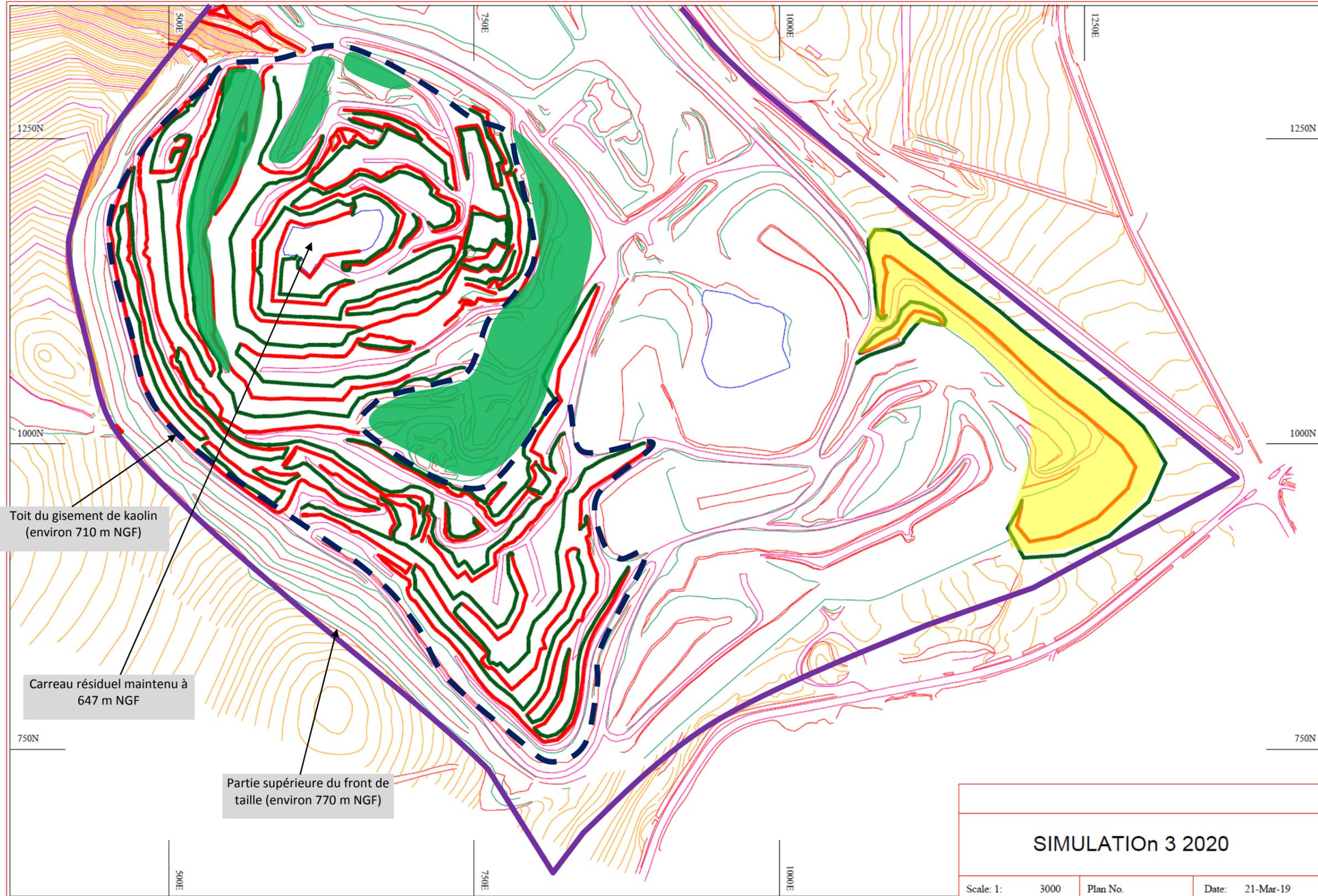
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc BEDIER

**Annexe 5**

**Plans d'exploitation annuels prévisionnels définis pour la période transitoire de 24 mois  
(Echelle : 1/3000°)**

---

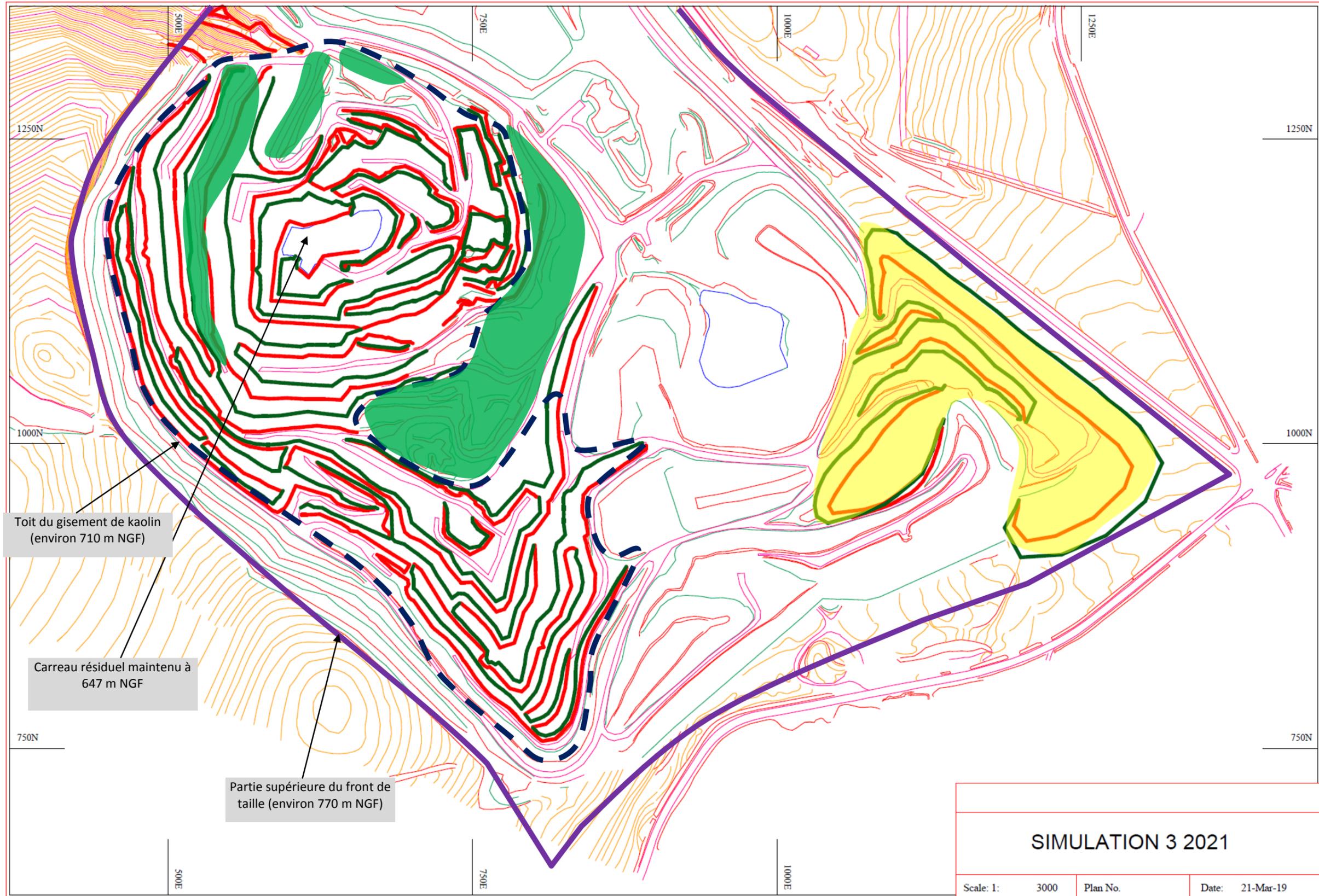


— Périmètre de la zone réservée à l'extraction du kaolin (environ 9,5 hectares)

■ Secteur végétalisé enclavé et maintenu en l'état

■ Verse des Montmins

— Limites du périmètre actuellement autorisé (arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991)



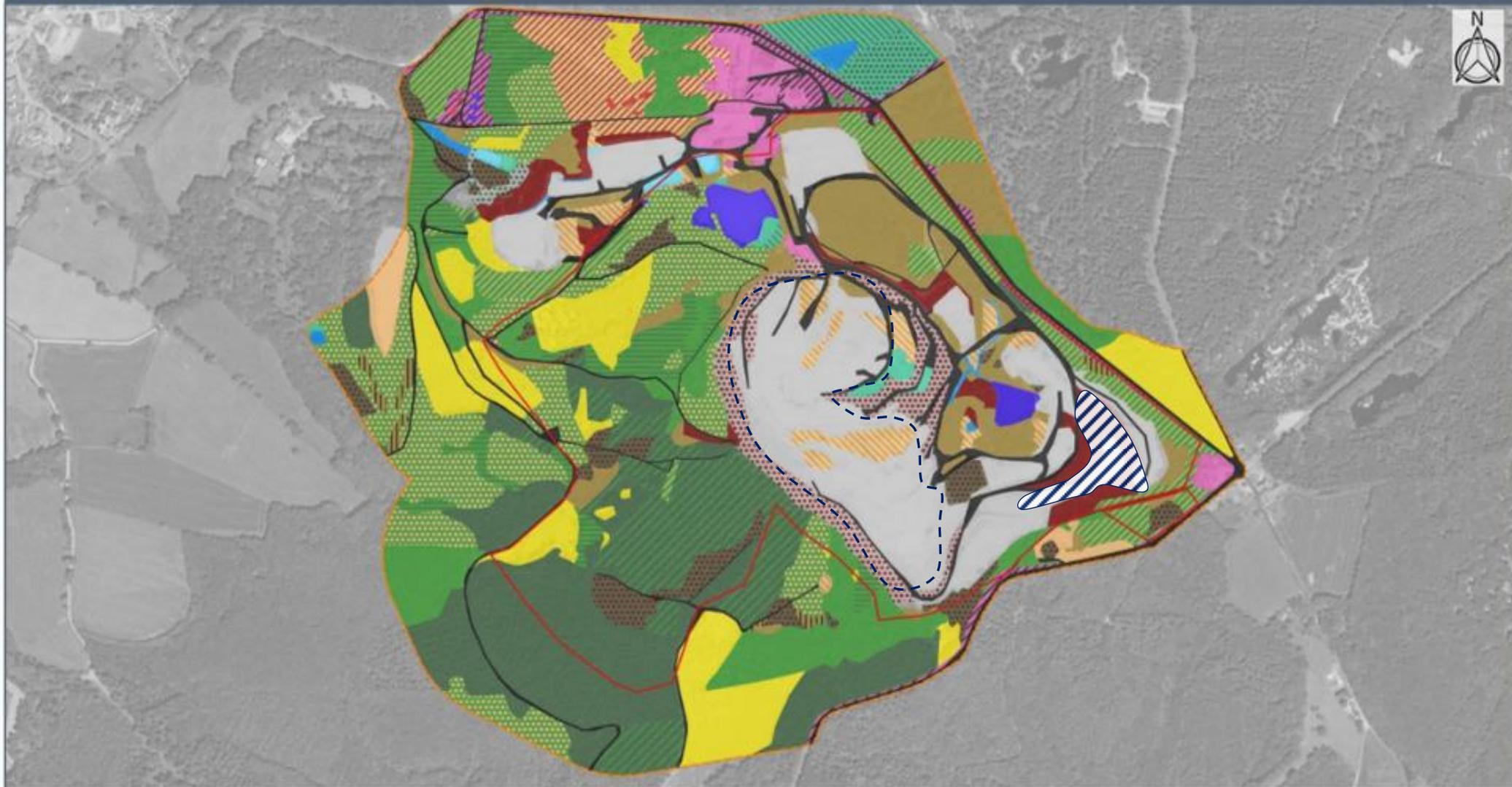
- - - Périmètre de la zone réservée à l'extraction du kaolin (environ 9,5 hectares)
- Secteur végétalisé enclavé et maintenu en l'état

- Verse des Montmins
- Limites du périmètre actuellement autorisé (arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991)

**Annexe 6**

**Cartographies illustrant les enjeux naturalistes patrimoniaux dans l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir**

---

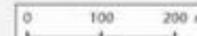


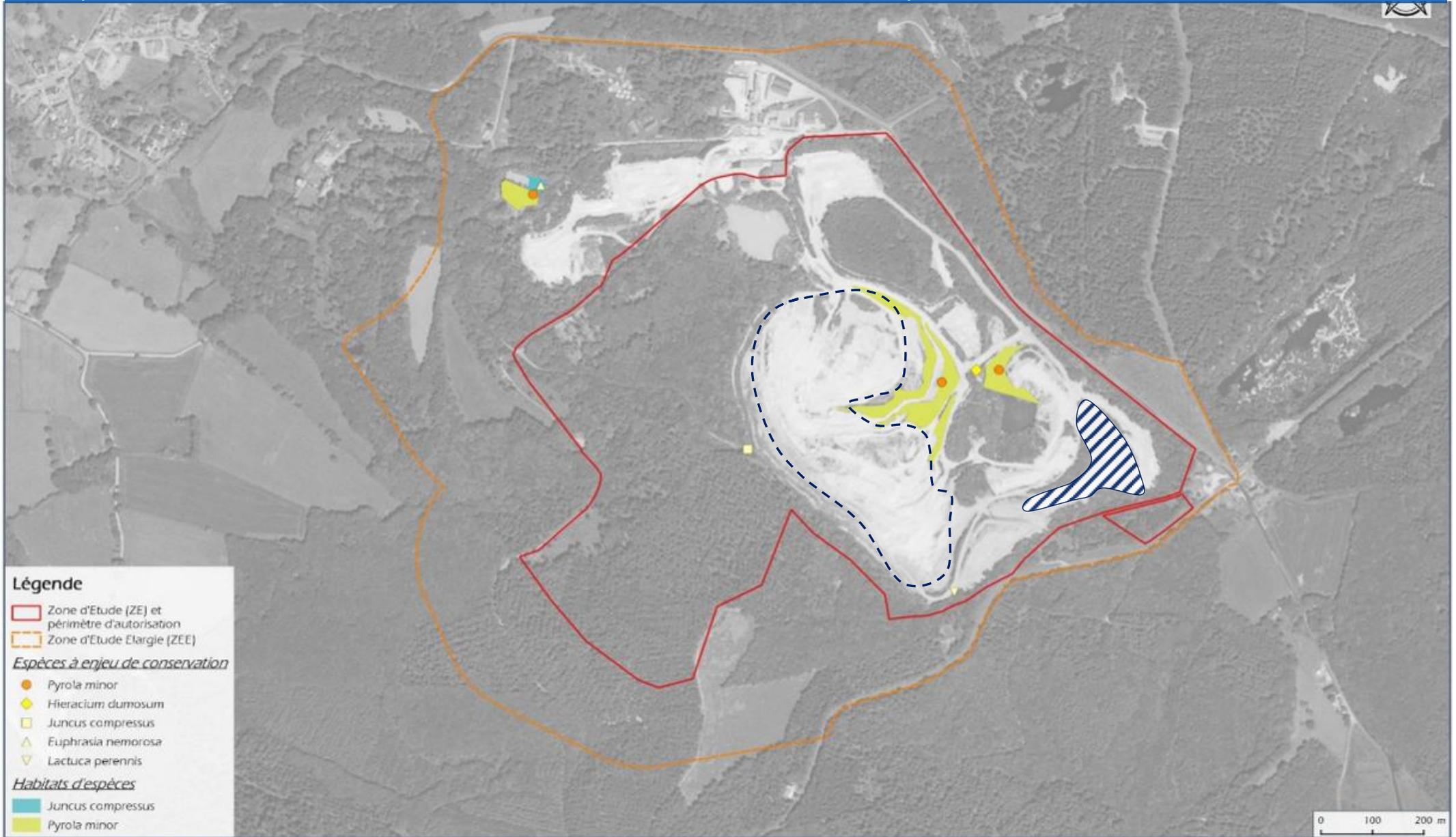
## Légende

- Zone d'Etude (ZE) et périmètre d'autorisation
- Zone d'Etude Elargie (ZEE)

### Habitats

- |   |   |   |  |  |
|---|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #4F81BD; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements d'Epicéas ou de Douglas</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #4F81BD; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements de Mélèzes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements de Pins</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements dominés par le Châtaignier</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements dominés par le Hêtre</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements mélangés de feuillus</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements dominés par le Tremble</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements dominés par le Bouleau</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px dashed blue; margin-right: 5px;"></span> Zone d'extraction transitoire (9,5 ha)</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #4F81BD; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Verses de Montmins</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Coupes forestières, recrues/plantations et clairières</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Fourrés</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Boisements et fourrés humides</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Peupleraies</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Jonçaises et phragmitales</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bassins de décantation et flaques</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #0000FF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Mares et ceintures de végétation</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #0000FF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Plans d'eau</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Prairies de fauche</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Friches</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones fortement perturbées</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâts anciens</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF69B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Installations, habitations et végétation interstitielle</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF69B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Végétation herbacées gérées</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF69B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Pelouses acidiphiles pionnières</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF69B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Anciens fronts</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF69B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Carrières</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF69B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Routes et pistes</li> </ul> |
|---|---|---|--|--|





**Légende**

- Zone d'Etude (ZE) et périmètre d'autorisation
- Zone d'Etude Elargie (ZEE)

*Espèces à enjeu de conservation*

- Pyrola minor
- Hieracium dumosum
- Juncus compressus
- ▲ Euphrasia nemorosa
- ▼ Lactuca perennis

*Habitats d'espèces*

- Juncus compressus
- Pyrola minor



IMERYS

Carrière de KAOLIN - ECHASSIERES ET LALIZOLLE (03)

DOCUMENT 17-066 /  
Source : BD-Ortho

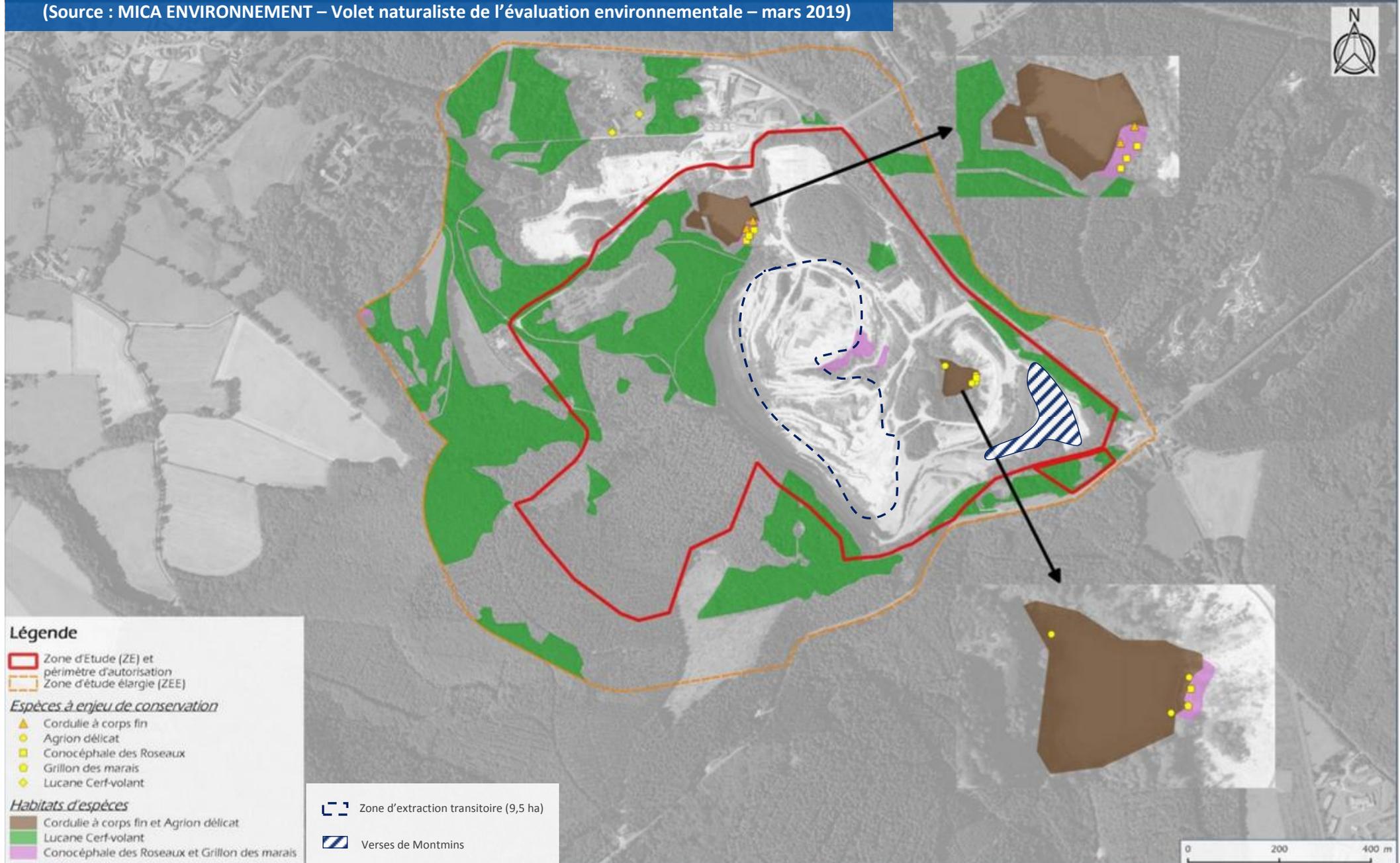
Zone d'extraction transitoire (9,5 ha)

Verses de Montmins

# OBSERVATIONS ET HABITATS D'ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION - INSECTES

Echelle - 1:7 500

(Source : MICA ENVIRONNEMENT – Volet naturaliste de l'évaluation environnementale – mars 2019)



IMERYS

Carrière de KAOLIN - ECHASSIERES ET LALIZOLLE (03)

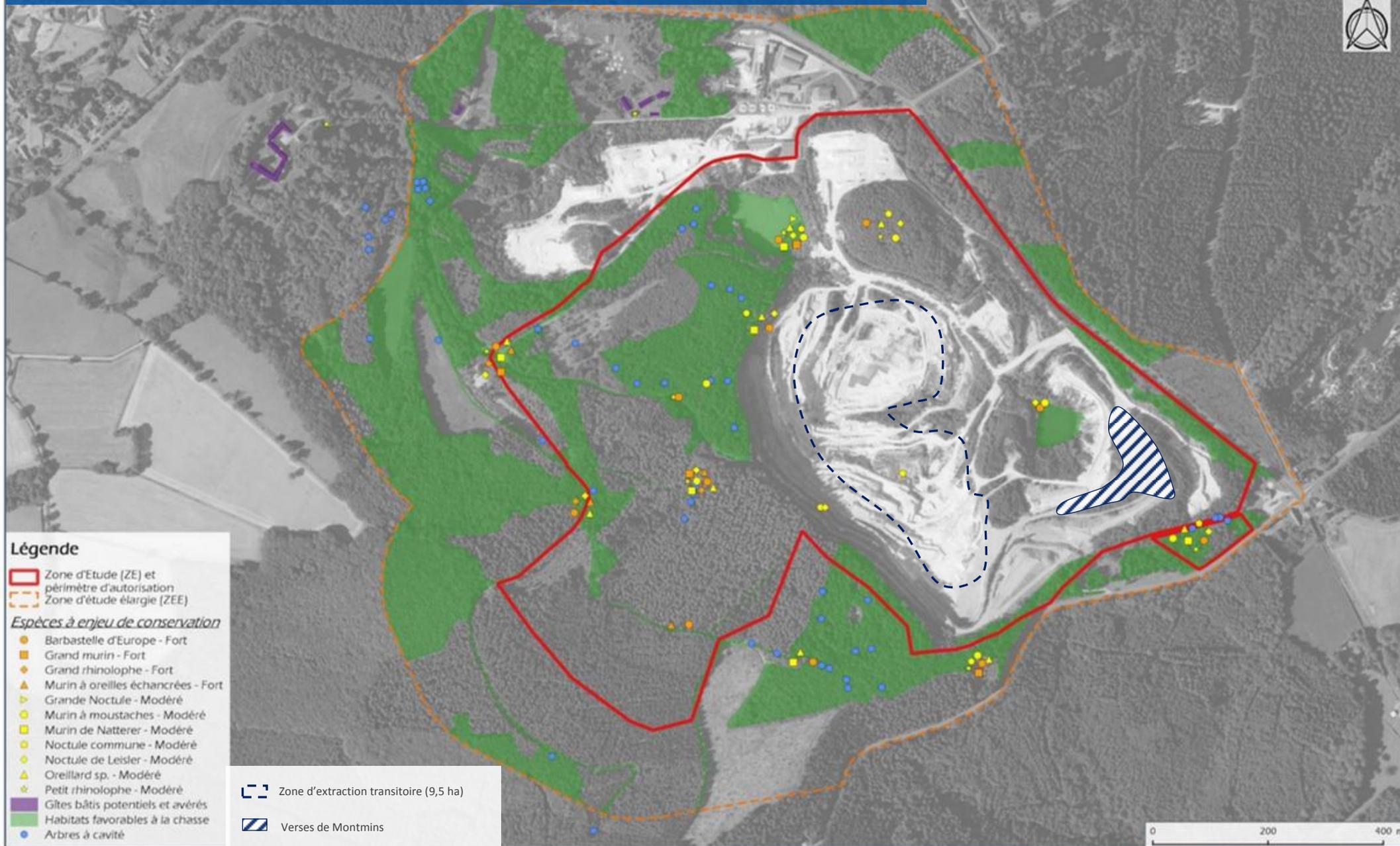
Z:\STEPHANIE\Imerys\_1920AST03\Dossier\Notice suite\_CERFA.doc

DOCUMENT 17-066 /  
Source : BD-Ortho

# OBSERVATIONS ET HABITATS D'ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION - CHIROPTERES

Echelle - 1:6 000

(Source : MICA ENVIRONNEMENT – Volet naturaliste de l'évaluation environnementale – mars 2019)



**Annexe 7**

**Conclusion de la notice d'incidence élaborée par le cabinet MICA ENVIRONNEMENT concernant les incidences du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir en cours de finalisation**

---

## 6 - CONCLUSION

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Kaolin sur la commune d'Échassières (03) est situé à proximité de 3 sites Natura 2000 :

- ZSC « Forêt des Colettes »,
- ZPS « Gorges de la Sioule »,
- ZSC « Gorges de la Sioule ».

**Compte tenu de ses caractéristiques et des spécificités du site d'implantation, le projet n'est pas de nature à provoquer un effet dommageable significatif, simple ou cumulé, susceptible de porter atteinte à la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 :**

- Les incidences relevées concerneront principalement les habitats forestiers et le cortège d'espèces affiliées. La zone d'implantation du projet est jugé globalement limitée pour les oiseaux, les insectes, les poissons, les amphibiens et mammifères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. On note toutefois une incidence sur une espèce d'insecte (Lucane Cerf-Volant) et sur deux espèces de Chiroptères (Barbastelle d'Europe et Grand Murin). Les individus contactés au sein de la zone d'étude peuvent potentiellement être liés aux populations des sites Natura 2000. La destruction d'individus et la dégradation d'habitats sont les principales menaces identifiées. La mise en place de mesure de réduction et d'évitement permet d'obtenir un impact résiduel négligeable pour la Lucane Cerf-Volant et faible significatif pour les deux espèces de chiroptères. Des mesures de compensation sont donc proposées.
- La zone d'étude est située dans un contexte forestier étendu entre la forêt des Menus et des Colettes. Les surfaces de boisements impactés ne sont pas en mesure de déséquilibrer le contexte forestier local mais il est susceptible localement de fragiliser les continuités écologiques des espèces forestières. Le Vallon de la Gourdonne permettant de connecter la zone d'étude au site Natura 2000 des Gorges de la Sioule n'est pas impacté par le projet.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Kaolin, au vu du contexte, n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces au sein des sites Natura 2000 considérés, notamment de par l'application des mesures proposées.

### **Intégrité des sites Natura 2000**

La Note de l'Autorité environnementale délibérée le 2 mars 2016 sur l'évaluation des incidences Natura 2000 définit la notion d'intégrité du site comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou les habitats, les complexes d'habitats ou les populations d'espèces pour lesquels le site a été ou sera classé.

Afin de vérifier s'il existe ou non une atteinte à l'intégrité de ces sites, la note de l'Autorité environnementale propose une liste de questions à examiner, issue du guide interprétatif de la Commission de 2001.

<b>Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Echassières risque-t-il :</b>	
<i>de retarder la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation des sites concernés ?</i>	non
<i>d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation des sites concernés ?</i>	non
<i>de déranger les facteurs qui aident à maintenir les sites dans des conditions favorables concernés ?</i>	non
<i>d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour les sites concernés ?</i>	non
<i>de changer les éléments de définition vitaux qui définissent la manière dont les sites fonctionnent en tant qu'habitats ou écosystèmes concernés ?</i>	non
<i>de changer la dynamique des relations qui définissent la structure ou la fonction des sites concernés ?</i>	non
<i>d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur les sites concernés ?</i>	non
<i>de réduire les surfaces d'habitats clés ?</i>	non
<i>de réduire les populations d'espèces clés ?</i>	non
<i>de changer l'équilibre entre les espèces ?</i>	non
<i>de réduire la diversité des sites concernés ?</i>	non
<i>d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations ou la densité ou l'équilibre entre les espèces ?</i>	non
<i>d'entraîner une fragmentation ?</i>	non
<i>de résulter en perte ou réduction d'éléments clés ?</i>	non

**Dans les conditions prévues et au vu des éléments connus, le projet présente un risque écologique jugé globalement faible sur les espèces et les sites Natura 2000 considérés. Il n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des habitats et des populations considérées présentes au sein des sites Natura 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites Natura 2000 et des espèces ayant justifié sa désignation est assuré.**

**Annexe 8**

**Document CERFA n° 14734\*03 spécifique à la demande d'examen au cas par cas formulée au titre de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement**

---

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

### 1. Intitulé du projet

Carrière de Beauvoir - Demande d'arrêté de prescriptions spéciales réglementant l'activité d'extraction pendant une période de 24 mois.

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

IMERYS CERAMICS FRANCE

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

David BARDE

RCS / SIRET

4 9 0 | 0 9 6 | 5 9 1 | 0 0 3 | 3 7

Forme juridique

SAS

### Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement). a/ Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Exploitation d'un gisement de kaolin sur une emprise limitée d'environ 14 hectares, au rythme maximum de 120 000 tonnes/an, pour une durée de 24 mois.

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet présenté concerne le prolongement de l'exploitation à ciel ouvert, d'un gisement de kaolin déjà valorisé depuis plus d'un siècle, au lieu-dit "Beauvoir" sur le territoire des communes de Echassières et Lalizoles dans le département de l'Allier. Ce projet vise à poursuivre l'extraction du kaolin au droit d'un secteur strictement délimité de la fosse d'extraction actuelle, sans approfondissement du carreau résiduel, sur une durée circonscrite à 24 mois et sur la base d'un rythme d'extraction moyen de 120 000 tonnes par an.

Au cours de cette période de 24 mois, les stériles de l'exploitation seront stockés au droit d'une verse existante localisée dans l'extrémité Sud-Est du périmètre autorisé. Tant la zone d'extraction retenue, que la zone de dépôt des matériaux stériles correspondent à des emprises limitées, offrant une occupation du sol exclusivement minérale.

Le projet d'exploitation limité n'est tributaire d'aucune autre réglementation particulière (code forestier, code de l'urbanisme, code de la voirie routière...).

En synthèse, il vise à prolonger sur une période transitoire de 24 mois, les conditions d'exploitation actuelles de la carrière de "Beauvoir".

#### **4.2 Objectifs du projet**

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE exploite actuellement sur le territoire des communes de Echassières et de Lalizolle, au lieu-dit "Beauvoir" une carrière à ciel ouvert de kaolin. Le fonctionnement de cette activité se trouve autorisé par l'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991, avec une échéance fixée au 20/01/2020. Afin de pérenniser son activité, la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE a élaboré un dossier de demande renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir qui devrait être officiellement déposé à la fin du mois de mai 2019. Les délais minimum d'instruction de la demande de permis environnemental unique apparaissent incompatibles avec l'obtention d'un arrêté préfectoral avant le 20 janvier 2020. Cet objectif apparaît d'autant plus délicat à atteindre que la demande de permis environnemental unique intègre une demande de dérogation pour la suppression d'espèces protégées et de leurs habitats associés.

En concertation avec la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, il a été envisagé que l'activité de la carrière de Beauvoir puisse être réglementée de manière transitoire par un arrêté de prescriptions spéciales, qui couvrira une durée de 24 mois, durée nécessaire à l'achèvement de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir, et de la demande concomitante de dérogation au titre des espèces protégées et de leur habitats associés.

La présente demande d'examen au cas par cas formulée au titre de l'article R.122-2 a pour objectif de déterminer si la délivrance de l'arrêté relai évoqué ci-avant, resterait tributaire d'une éventuelle évaluation environnementale préalable.

#### **4.3 Décrivez sommairement le projet**

##### **4.3.1 dans sa phase travaux**

Le projet ne comporte pas de période préparatoire dite "de travaux". Il concerne exclusivement une carrière de kaolin déjà en service depuis plus d'un siècle.

##### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Au cours de la période transitoire de 24 mois sollicitée, et qui s'inscrira en continuité avec l'échéance du titre d'autorisation en vigueur, le kaolin sera extrait uniquement au droit de l'actuelle fosse d'exploitation, toutefois, sans approfondissement de cette dernière qui se maintiendra à sa cote altimétrique actuelle, soit 647 m NGF.

La matière première sera extraite de manière concomitante sur plusieurs niveaux existants afin de prendre en considération les besoins du process de fabrication.

Cette exploitation sera conduite sur la base d'un rythme moyen de 120 000 tonnes par an, tout comme c'est le cas actuellement. Les matériaux stériles seront exclusivement mis en dépôt au droit de la verse actuellement en service dans le secteur Sud-Est de l'emprise actuellement autorisée.

La desserte de l'usine de fabrication en matière première sera réalisée en empruntant les pistes internes actuellement utilisées sur un linéaire d'environ 720 mètres.

Il ne s'avérera pas nécessaire de créer un linéaire supplémentaire de piste pour les besoins du projet.

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le fonctionnement de la carrière de Beauvoir est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991 pour une durée de 30 ans. L'installation de traitement des matériaux et ses équipements annexes se trouvent implantés au droit d'une plate-forme localisée au Nord-Ouest de la carrière proprement dite et bénéficient d'un arrêté préfectoral spécifique n° 940/91 du 08/04/1991 délivré pour une durée illimitée. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1713/91 du 04/06/1991 précise que l'autorisation expirera le 20/01/2020. Afin d'assurer la continuité de l'exploitation, la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE a constitué une demande d'autorisation environnementale unique, qui intègre l'ensemble des réglementations applicables, conformément aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

VOIR en annexe 9.

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- Superficie de la zone d'extraction :	environ 95 000 m2
- Superficie de la zone de verse :	environ 37 000 m2

**4.6 Localisation du projet**

Adresse et commune(s) d'implantation

Lieu-dit "Beauvoir", communes d'Echassières et de Lalizolle

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 46° 10' 57" Lat. 02° 56' 25"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Communes traversées :

. Echassières (03)

. Lalizolle (03)

**Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6**

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Le fonctionnement de la carrière de Beauvoir a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 915/75 du 20/01/1975. L'arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991 a porté la superficie cadastrale de la carrière à 55,17 ha. Cet arrêté a été délivré par le préfet de l'Allier, après l'analyse par la DRIRE de l'étude d'impact jointe à la demande de renouvellement et d'extension formulée par le pétitionnaire en 1990. Cette étude d'impact comportait un volet naturaliste qui n'intégrait aucun élément réhibitoire vis-à-vis de l'extension de l'activité.

VOIR SUITE en annexe 9.

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les communes d'Echassières et de Lalizolle sont situées en zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carrière de Beauvoir se situe à environ 850 m au Sud-Est du château de même nom. Ce château, édifié au XIIe siècle, se trouve localisé à environ 1 km au Sud-Est du bourg, près de la RD 998, à la lisière de la forêt des Colettes. Il a fait l'objet d'une inscription aux monuments historiques en 1929.

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les communes d'Echassières et Lalizonne ne disposent pas de PPRN ou de PPRI.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	VOIR annexe 9
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les eaux de ruissellement pluviales accumulées en fond de fouille font l'objet d'une reprise par pompage, vers un bassin de collecte et de traitement par décantation. Elles sont intégralement recyclées, afin d'alimenter l'usine de fabrication et d'assurer la lutte préventive contre les soulèvements de poussières. Le recyclage des eaux de ruissellement pluviales couvre la totalité des besoins. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ne s'avère indispensable.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'extraction du kaolin sera conduite sur la base du rythme actuellement en vigueur, soit environ 120 000 tonnes par an. Chaque année, la valorisation du gisement produira environ 86 000 tonnes de matériaux non valorisables qui seront définitivement stockés au droit de la verse des "Montmoins", actuellement fonctionnelle et localisée dans l'extrémité Sud-Est de l'emprise autorisée.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet d'exploitation transitoire portant sur une durée limitée de 24 mois a été élaboré en s'assurant que les activités exercées ne porteront pas atteinte aux espèces patrimoniales et à leurs habitats associés, identifiés dans le cadre de l'expertise naturaliste établie pour les besoins de l'évaluation environnementale jointe à la demande d'autorisation environnementale unique, en cours de finalisation.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	VOIR annexe 9

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La superficie concernée par le projet transitoire se situe au sein de la fosse d'extraction actuelle, et correspond exclusivement à une occupation du sol minérale.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les kaolins extraits seront dirigés vers la station de transit alimentant l'usine grâce à des dumpers-articulés d'une charge utile de 40 tonnes. Ces dumpers utilisent un réseau de pistes internes existantes. Les matériaux stériles seront également transportés par dumpers-articulés d'une capacité de 40 tonnes, vers l'actuelle verse des Montmins, localisée dans le secteur Sud-Est du projet.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les différents chantiers indispensables à la valorisation du gisement (tirs de mines, extraction à la pelle, roulage des matériaux, mise en verse, remise en état...) sont nécessairement source de bruit. Les contrôles acoustiques réalisés sur le site montrent que : . les niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété sont respectés; . l'émergence apparaît conforme au seuil réglementaire admissible.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les contrôles effectués démontrent que les vitesses particulières émises par les tirs de mines au droit des habitations les plus proches respectent les seuils limites fixés par l'arrêté interministériel du 22/09/1994 modifié.</p> <p>Le recours aux tirs de mines s'avère indispensable pour fracturer les micaschistes et les greisens. L'extraction du granite altéré nécessite que très rarement le recours à l'explosif.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En période hivernale pour des raisons de sécurité, les engins pourront ponctuellement utiliser des systèmes d'éclairage classiques, mais ces émissions resteront exceptionnelles et la plupart du temps masquées par la configuration du site d'exploitation, présentant un fond de fouille caractérisé par une altitude inférieure au terrain naturel.</p>
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les eaux de ruissellement pluviales accumulées au point bas de la fosse d'extraction sont régulièrement pompées et dirigées vers un bassin de collecte et de traitement. Ces eaux font l'objet d'un recyclage intégral.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet sera uniquement à l'origine de déchets minéraux non dangereux et inertes. L'exploitation du kaolin amène à la production de stériles, notamment les micaschistes de découvertures ou internes, les greisens, le granite kaolinisé déclassé (pas de valorisation pour obtention du kaolin possible). Ces stériles seront définitivement stockés sur la verse des Montmins, qui est actuellement fonctionnelle et localisée dans l'extrémité Sud-Est du périmètre actuellement autorisé.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carrière de Beauvoir, en fonctionnement depuis plus d'un siècle, n'a jamais amené de désordre particulier vis-à-vis du château. Par ailleurs, tous les suivis environnementaux relatifs au bruit, aux vibrations, à l'empoussièrement permettent de démontrer l'absence totale d'impacts sur le château de Beauvoir. Le château de Beauvoir édifié au XIIe siècle et inscrit à l'inventaire des monuments historiques en 1929, se trouve localisé à environ 900 mètres de la fosse d'extraction.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

La consultation des données disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas permis d'identifier de projets susceptibles de présenter un impact sur l'environnement et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un périmètre de 3 kilomètres autour du site.

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Le projet présenté vise à prolonger sur une période transitoire de 24 mois, les conditions d'exploitation actuelles de la carrière de Beauvoir. Ce projet vise à poursuivre l'extraction du kaolin au droit d'un secteur strictement délimité de la fosse d'extraction actuelle, sans approfondissement du carreau résiduel, sur une durée circonscrite à 24 mois et sur la base d'un rythme d'extraction moyen de 120 000 tonnes par an.

Au cours de cette période de 24 mois, les stériles de l'exploitation seront stockés au droit d'une verse existante dite "verse Montmins" localisée dans l'extrémité Sud-Est du périmètre autorisé. Tant la zone d'extraction retenue que la zone de dépôt des matériaux stériles correspondent à des emprises limitées, offrant une occupation du sol exclusivement minérale.

D'autre part, les suivis environnementaux relatifs au site de Beauvoir démontrent que les seuils limites admissibles fixés par l'arrêté interministériel du 22/09/1994 modifié concernant les bruits, l'empoussièrement et les vibrations sont respectés.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

VOIR annexe 9

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

**8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

**Objet**

Une notice explicative détaillée accompagne le présent document CERFA.

**9. Engagement et signature**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Echassières

le, 6 mai 2019

Signature



**IMERYS**  
**Ceramics**

IS

**Annexe 9**

**Développements séparés du document CERFA n° 14734\*03**

---

## DEVELOPPEMENTS SEPARES DU DOCUMENT CERFA

Certaines thématiques abordées par le document CERFA font l'objet de développements complémentaires présentés ci-après.

### **4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

**Cette demande d'autorisation environnementale unique** tient lieu de demande :

- d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement intégrant diverses activités :
  - exploitation de carrière (rubrique 2510) ;
  - traitement des matériaux (rubrique 2515) ;
  - station de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517).
- d'autorisation au titre des différentes activités relevant de la nomenclature « eau », telle que défini par **l'article R. 214-1 du code de l'Environnement** :
  - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles provenant d'une superficie **supérieure à 20 hectares** (rubrique 2.1.5.0) ;
  - création d'un plan d'eau permanent (rubrique 3.2.3.0) ;
  - dérogation à la préservation d'espèces protégées et de leurs habitats au titre des dispositions de l'article L. 411.2 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique intégrant l'ensemble des pièces évoquées ci-avant devrait être déposé à la fin du mois de mai 2019.

En conséquence, la zone d'extraction et la zone de verse de matériaux stériles susceptibles d'être utilisées au cours de la période transitoire de 24 mois, sollicitée dans le cadre de la présente d'examen au cas par cas, figurent dans le champ d'investigation de l'évaluation environnementale élaborée pour les besoins du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir.

### **4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?**

Comme évoqué dans le point 4.4, **la zone d'extraction du kaolin et la zone de verse de matériaux stériles** susceptibles d'être utilisées au cours de la période transitoire de 24 mois, sollicitée dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, figurent dans le champ d'investigation de l'évaluation environnementale élaborée pour les besoins du dossier de demande d'autorisation de renouvellement qui devrait être déposé à la fin du mois de mai 2019.

Le projet d'exploitation transitoire portant sur une durée limitée de 24 mois a été planifié en s'assurant que les activités exercées ne porteront pas atteinte aux espèces patrimoniales et à leurs habitats associés, identifiées dans le cadre de l'expertise naturaliste établie pour les besoins de l'évaluation environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir en cours de finalisation.

## 5.1 Sensibilité environnementale

### Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ? Lequel et à quelle distance ?

La carrière de Beauvoir ne touche l'emprise d'aucun site rattaché au réseau NATURA 2000. Les sites NATURA 2000 identifiées en périphérie du site sont les suivants :

- ⇒ la ZSC « Forêt des Colettes », référencée FR8301025 et située à 0,1 kilomètres ;
- ⇒ la ZPS « Gorges de la Sioule », référencée FR8312003 et située à 3,5 kilomètres ;
- ⇒ la ZSC « Gorges de la Sioule », référencée FR8301034 et située à 4,6 kilomètres.

La notice d'incidence élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, **au titre de l'article L. 414-4 du code de l'Environnement**, conclue sur le fait que le projet de renouvellement et d'extension :

- ⇒ n'est pas de nature à provoquer un effet dommageable significatif, simple ou cumulé, susceptible de porter atteinte à la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 ;
- ⇒ n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des habitats et des populations considérées présentes au sein des sites NATURA 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites NATURA 2000 et des espèces ayant justifié sa désignation apparaît assuré.

### 6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ? Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?

La carrière de Beauvoir se situe à environ 100 mètres de ZSC « Forêt des Colettes » référencée FR8301025.

Ce projet d'exploitation vise à poursuivre l'extraction du kaolin au droit d'un secteur **strictement délimité de la fosse d'extraction actuelle, sans approfondissement du carreau résiduel**, sur une durée circonscrite à **24 mois** et sur la base d'un rythme d'extraction moyen de 120 000 tonnes par an.

Au cours de cette période de 24 mois, les stériles de l'exploitation seront stockés au **droit de la verse des Montmins**, actuellement fonctionnelle et localisée dans l'extrémité Sud-Est du périmètre autorisé.

Tant la zone d'extraction retenue, que la zone de dépôt des matériaux stériles correspondent à des emprises limitées, offrant une occupation du sol exclusivement minérale.

**La notice d'incidence** élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L. 414-4 du code de l'Environnement, conclue sur le fait que le projet de renouvellement et d'extension :

- ⇒ n'est pas de nature à provoquer un effet dommageable significatif, simple ou cumulé, susceptible de porter atteinte à la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 ;
- ⇒ n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des habitats et des populations considérées présentes au sein des sites NATURA 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites NATURA 2000 et des espèces ayant justifié sa désignation apparaît assuré (voir le chapitre 11 de la notice explicative).

## 7. Auto-évaluation - Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi

Au regard des éléments d'information apportés dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, une dispense d'évaluation environnementale pour la mise en œuvre du projet présenté semblerait justifiée :

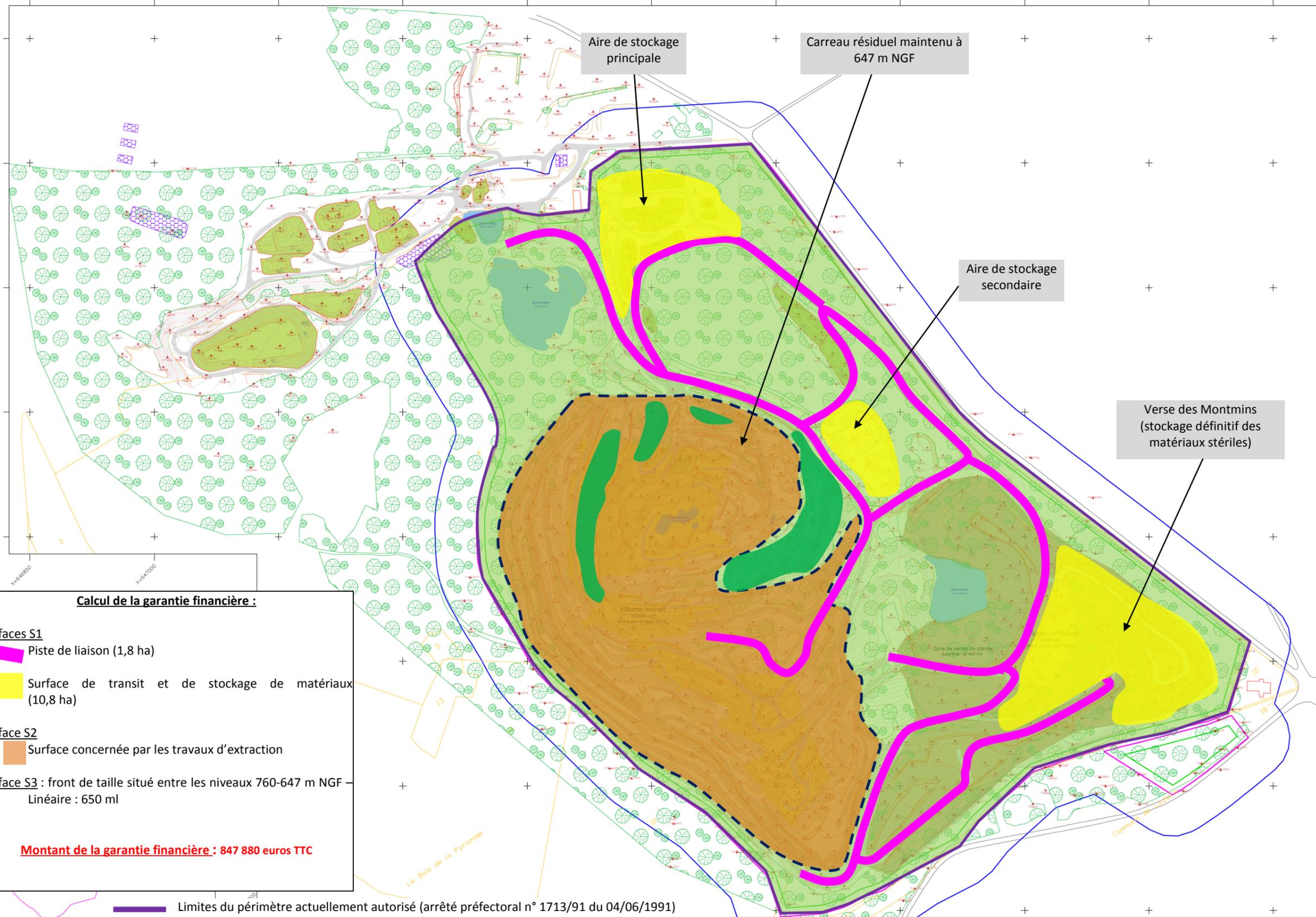
- ⇒ Le projet présenté vise uniquement à prolonger sur une période transitoire de 24 mois, les conditions d'exploitation actuelles de la carrière de Beauvoir, en retenant cependant une emprise plus restreinte, de l'ordre de 14 hectares permettant par ailleurs de préserver l'intégrité des espaces naturels végétalisés enclavés dans la zone d'extraction actuelle.
- ⇒ Absence de travaux complémentaires de découverte.
- ⇒ L'extraction du kaolin au droit d'un secteur **strictement délimité de la fosse d'extraction actuelle**, sans approfondissement du carreau résiduel, sur une durée circonscrite à **24 mois** et sur la base d'un rythme d'extraction moyen de 120 000 tonnes par an, similaire à celui actuellement en vigueur.
- ⇒ Les stériles d'exploitation seront exclusivement déposés au droit de la verse des Montmins, actuellement fonctionnelle.
- ⇒ La zone d'extraction et la zone de verse de matériaux stériles susceptibles d'être utilisées au cours de la période transitoire de 24 mois, sollicitée dans le cadre de la présente d'examen au cas par cas, figurent dans le champ d'investigation de l'évaluation environnementale élaboré pour les besoins du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir, dossier dont le dépôt officiel devrait intervenir à la fin du mois de mai 2019.
- ⇒ Les inventaires naturalistes réalisés pour les besoins du dossier de permis environnemental unique, en cours de finalisation permettent de conclure sur l'absence d'enjeux patrimoniaux, au droit de la zone d'extraction et de la zone de stockage des matériaux stériles définies dans le cadre de la période de valorisation transitoire de 24 mois (voir chapitre 9 de la notice explicative).
- ⇒ **La notice d'incidence** élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L. 414-4 du code de l'Environnement, conclue sur le fait que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Beauvoir ne présentera aucun impact significatif sur les zones NATURA 2000 périphériques (voir chapitre 10 de la notice explicative).

**Annexe 10**

**Cartographie illustrant le calcul de la garantie financière pour la période du 20/01/2019 au 20/01/2020  
(Echelle : 1/3000°)**

---

Période du 21 janvier 2020 au 21 janvier 2022 – CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE (Echelle : 1/4250°)



**Calcul de la garantie financière :**

**Surfaces S1**

- Piste de liaison (1,8 ha)
- Surface de transit et de stockage de matériaux (10,8 ha)

**Surface S2**

- Surface concernée par les travaux d'extraction

**Surface S3 : front de taille situé entre les niveaux 760-647 m NGF**  
Linéaire : 650 ml

**Montant de la garantie financière : 847 880 euros TTC**

- Limites du périmètre actuellement autorisé (arrêté préfectoral n° 1713/91 du 04/06/1991)
- Périmètre de la zone réservée à l'extraction du kaolin (environ 14 hectares)
- Secteurs végétalisés enclavés et maintenus en l'état dans l'emprise de la zone des travaux d'extraction

Surfaces non concernées par les travaux d'extraction ou de transit des matériaux